



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère  
**Culture**

**B**ulletin  
**O**fficiel

Numéro 307

SEPTEMBRE 2020



MINISTÈRE DE LA CULTURE

# *Bulletin officiel*

*Septembre 2020*

Directrice de la publication : Luc Allaire  
Rédacteur en chef : Hugues Ghenassia-de Ferran  
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard  
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture  
Secrétariat général  
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation  
Mission de la politique documentaire  
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.  
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

# SOMMAIRE

## Mesures de publication et de signalisation

### **Administration générale**

Décision du 30 septembre 2020 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à M<sup>me</sup> Maylis Roques. Page 7

### **Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou**

Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Page 7

### **Création artistique - Arts plastiques**

Arrêté du 14 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2018 portant nomination des membres de la commission d'acquisition et de commande du Centre national des arts plastiques. Page 25

### **Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation**

Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature à l'École du Louvre. Page 26

Arrêté du 3 septembre 2020 portant classement du conservatoire à rayonnement communal de Melun. Page 27

Arrêté du 7 septembre 2020 portant agrément d'un programme de formation de deux cents heures, destiné à des artistes chorégraphiques et dispensé par un centre habilité à assurer la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse. Page 27

Arrêté du 11 septembre 2020 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « Architecture et projet urbain ». Page 27

Arrêté du 15 septembre 2020 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de la communauté de communes des Coëvrons. Page 28

Circulaire n° 2020/004 du 16 septembre 2020 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la Culture pour l'année 2020-2021. Page 28

Arrêté du 18 septembre 2020 portant reconnaissance d'un établissement d'enseignement musical (Centre des musiques Didier Lockwood). Page 44

Arrêté du 21 septembre 2020 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Lons-le-saunier. Page 45

Arrêté du 23 septembre 2020 portant reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse (M<sup>me</sup> Francisca Crisostomo Lopez). Page 45

Arrêté du 28 septembre 2020 portant dispense au diplôme d'État de professeur de danse (M<sup>me</sup> Eve-Laure Roux). Page 45

Arrêté du 28 septembre 2020 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal Porte Océane du Limousin de Saint-Junien. Page 45

Arrêté du 28 septembre 2020 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville à délivrer les diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture. Page 46

Arrêté du 28 septembre 2020 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Est à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « Architecture et projet urbain ». Page 46

**Médias et industries culturelles - Audiovisuel, cinématographie, presse et multimédia**

Décision du 2 septembre 2020 portant nomination à la commission de sélection de l'œuvre cinématographique représentant le cinéma français pour l'attribution de l'Oscar du film en langue étrangère. Page 46

**Médias et industries culturelles - Livre et lecture**

Arrêté du 8 septembre 2020 portant nomination de la présidente de la commission Théâtre du Centre national du livre. Page 47

**Patrimoines - Archéologie**

Arrêté du 13 septembre 2020 portant composition du Conseil national de la recherche archéologique. Page 47

Arrêté du 13 septembre 2020 portant nomination du vice-président du Conseil national de la recherche archéologique. Page 48

**Patrimoines - Monuments historiques, monuments nationaux, sites patrimoniaux remarquables, immobilier domanial**

Convention du 2 juillet 2020 entre la Fondation du patrimoine et M. Rafaël Parrilla, propriétaire, pour le château de Vaux à Gesnes-le-Gandelin (72). Page 48

Convention du 22 juillet 2020 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Domaine de la Croze, propriétaire, pour l'immeuble sis : Hameau de la Croze, lieudit La Croze, 48210 La Malène. Page 52

Convention du 30 juillet 2020 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Cultures et Traditions Ruthénoises, propriétaire, pour l'immeuble sis lieudit « La Labardie », Avenue de Toulouse, 12000 Rodez. Page 56

Décision n° 2020-6 du 31 août 2020 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles. Page 60

Convention du 15 septembre 2020 entre l'association Les Amis de Coëtcandec, la Fondation du patrimoine et Renée Met et Françoise Champy, propriétaires, pour le château de Coëtcandec à Locmaria-Grand-Champ (56390). Page 61

Convention du 15 septembre 2020 entre la Fondation du patrimoine et l'indivision Maurice, propriétaire, pour le moulin de la Petite Bavouze à Ménil (53). Page 66

Convention du 15 septembre 2020 entre la Fondation du patrimoine, la Fondation vieilles maisons françaises et M. et M<sup>me</sup> Erwan Le Gouz de Saint-Seinela, propriétaires, pour la ferme dite des Templiers à Saint-Martin-de-Boscherville (76). Page 74

Décision du 16 septembre 2020 portant déclassement du domaine public, déclaration d'inutilité et remise au domaine d'immeubles du domaine public de l'État (ministère de la Culture, Centre des monuments nationaux). Page 80

**Patrimoines - Musées et lieux d'exposition**

Décision du 3 décembre 2019 portant nomination de douze membres du conseil d'orientation stratégique de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées. Page 80

Décision n° 2020-019 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie. Page 81

Arrêté du 9 septembre 2020 portant nomination (régisseurs d'avances) auprès du musée de Cluny. Page 88

**Propriété intellectuelle**

Arrêté du 30 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Dominique Bonnel). Page 89

Arrêté du 30 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément délivré le 11 juin 2015 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M<sup>me</sup> Nathalie Delley). Page 89

Arrêté du 30 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté du 19 juillet 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Didier Ravet).	Page 89
Arrêté du 30 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté du 10 juin 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jérémie Sourisse).	Page 90
Arrêté du 30 juillet 2020 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M <sup>me</sup> Estelle Vovard).	Page 90

## Mesures d'information

<b>Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i></b>	Page 91
<b>Réponses aux questions écrites parlementaires</b> (Assemblée nationale et Sénat)	Page 98
<b>Divers</b>	
Annexe de l'arrêté MCCF1003679A du 22 février 2010 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Châteaudun) (arrêté publié au <i>JO</i> du 24 avril 2010) (annule et remplace l'annexe publié au <i>Bulletin officiel</i> n° 185 (avril 2010)).	Page 100
Annexe de l'arrêté du 16 septembre 2020 (NOR : MICC2021180A) portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Valenciennes) (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au <i>JO</i> du 20 septembre 2020).	Page 102
Annexe de l'arrêté du 16 septembre 2020 (NOR : MICC2023574A) portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Chambéry) (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au <i>JO</i> du 20 septembre 2020).	Page 103
Annexe de l'arrêté du 18 septembre 2020 (NOR : MICC2024389A) portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Orléans) (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au <i>JO</i> du 26 septembre 2020).	Page 104
Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 14Q), parue au <i>Bulletin officiel</i> n° 238 (septembre 2014).	Page 105
Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 17C), parue au <i>Bulletin officiel</i> n° 267 (février 2017).	Page 105
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 20S).	Page 105
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 20T).	Page 111
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 20U).	Page 113



# Mesures de publication et de signalisation

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### Décision du 30 septembre 2020 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à M<sup>me</sup> Maylis Roques.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Maylis Roques, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'intérim des fonctions de directrice régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le secrétaire général,  
Luc Allaire

---



---

## CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

### Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant nomination de M. Serge Lasvignes en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 2 avril 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 31 mars 2017 portant nomination de M<sup>me</sup> Julie Narbey, en qualité de directrice générale du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Présidence - Direction générale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Lasvignes, président, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale, délégation de signature est donnée à M. Quentin Loiseleur, chef de cabinet du président, à l'effet de signer, pour la présidence et la direction générale, à l'exception de ce qui le concerne personnellement et dans la limite des crédits de la présidence et de la direction générale :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

\* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve ;
- les nantissements de marché ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

\* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses, à l'exception de ce qui concerne le président, la directrice générale et la directrice générale adjointe ;

\* de signer/viser les attestations de frais de réception, à l'exception de ce qui concerne le président, la directrice générale et la directrice générale adjointe ;

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Quentin Loiseleur, chef de cabinet du président, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de signer, viser et de certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de la présidence et direction générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Quentin Loiseleur, chef de cabinet du président et de M<sup>me</sup> Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et

de la direction du développement économique et international, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Cécile Pabot, assistante de gestion au pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de la présidence et direction générale :

En matière financière :

\* dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Nathalie Vaguer-Verdier, chargée de mission, à l'effet de signer, pour « les implantations du Centre Pompidou à l'étranger », à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de ces projets :

- de signer/viser les ordres de mission.

## **Art. 2. - Direction juridique et financière**

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M<sup>me</sup> Sophie Cazes, directrice juridique et financière à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, que cela concerne la direction juridique et financière ou les activités des autres directions du Centre Pompidou, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- de signer/viser les ordres de mission ;
- de signer/viser les décisions de tarifs à caractère onéreux ou gratuit ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les déclarations sociales et fiscales.

En matière de marchés publics :

\* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

\* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

\* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette

signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

- \* les avenants de transferts ;
- \* les actes de sous-traitance ;
- \* les nantissements de marchés ;
- \* les copies certifiées conformes ;
- \* les décisions de rejet de candidatures et d'offres ;
- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises):
- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés publics.

En matière financière :

- \* pour l'activité de la direction juridique et financière :
  - de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
  - de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- \* dans le logiciel comptable et financier, pour l'ensemble des activités des directions :
  - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
  - en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
  - de certifier tous les services faits ;
  - de signer les demandes de paiement ;
  - de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sophie Cazes, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Anne Bétrencourt, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les déclarations fiscales et sociales.

En matière de marchés publics :

- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés publics.

En matière financière :

- \* dans le logiciel comptable et financier :
  - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
  - en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
  - de certifier tous les services faits ;
  - de signer les demandes de paiement ;
  - de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> Sophie Cazes, directrice juridique et financière et de M<sup>me</sup> Anne Bétrencourt, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Tatiana Champion, adjointe à la cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> Sophie Cazes, directrice juridique et financière et de M<sup>me</sup> Anne Bétrencourt, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à M. Aurélien Chenuil, responsable du pôle ordonnancement et fiscalité, chef de projet GBCP, à l'effet de signer pour l'ensemble des activités des directions à l'exception de ce qui le concerne personnellement, en matière financière, dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits ;
- de signer les demandes de paiement ;
- de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sophie Cazes, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Christine Alves Condé, cheffe du service juridique et des archives, à l'effet de signer, pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les nantissements de marché ;
- les décisions de rejet de candidatures et d'offres.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sophie Cazes, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Nahed Detemmerman-Oueslati, cheffe du service de l'achat public, et en l'absence de cette dernière à M<sup>me</sup> Géraldine Miroux, adjointe à la cheffe du service de l'achat public, à l'effet de signer, pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les nantissements de marché ;
- les actes de sous-traitance ;
- les avenants de transfert ;
- les décisions de rejet de candidatures et d'offres.

**Art. 3.** - Musée national d'Art moderne-centre de création industrielle

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président à M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec

des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition.

En matière de marchés publics :

\* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

\* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

\* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En matière financière :

\* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

\* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, dans la limite des crédits du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne – centre de création industrielle et de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Brigitte Léal, directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition.

En matière de marchés publics :

- \* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve);
- \* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- \* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M<sup>me</sup> Brigitte Léal, directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M. Jonathan Arends, responsable de la gestion administrative et financière du département, à l'effet de signer, dans la limite des crédits du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et pour l'activité musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition.

En matière de marchés publics :

- \* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve);
- \* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- \* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En matière financière :

- \* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- \* de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- \* dans le logiciel comptable et financier :
  - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
  - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M<sup>me</sup> Brigitte Léal directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Jonathan Arends, responsable de la gestion administrative et financière du département, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Liucci-Goutnikov, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer, pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M<sup>me</sup> Brigitte Léal directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Nicolas Liucci-Goutnikov, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Nathalie Cissé, coordinatrice de la régie et de la gestion administrative et financière de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer, dans la limite des crédits du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et pour l'activité musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En matière financière :

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

#### **Art. 4. - Département création et culture**

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M. Mathieu Potte-Bonneville, directeur du département culture et création, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité du département culture et création et celle de Cosmopolis, à l'exception de ce qui le/la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

\* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

\* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

\* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

\* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

\* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu Potte-Bonneville, directeur du département culture et création, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Larnaudie, directeur adjoint du département culture et création et à M<sup>me</sup> Bakta Thirode, administratrice du département culture et création, à l'effet de signer, viser et certifier, dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui les concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu Potte-Bonneville, directeur du département culture et création, de M. Nicolas Larnaudie, directeur adjoint du département culture et création, de M<sup>me</sup> Bakta Thirode, administratrice du département culture et création, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sandrine Chassaing, responsable de gestion administrative et financière, à l'effet de signer dans la limite des crédits du département culture et création et pour l'activité du département culture et création et de celle de Cosmopolis et à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés sur la durée totale reconduction prévisionnelles comprises, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

#### **Art. 5. - Direction de la production**

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président à M<sup>me</sup> Anne-Sophie de Gasquet, directrice de la production, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction de la production, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, les décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

En matière de marchés publics :

\* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

\* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

\* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

\* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

\* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits ;
- \* dans le cadre de l'ensemble des activités des directions et dans la limite des crédits relatifs aux déplacements en mission des agents du Centre Pompidou et des personnes invitées par l'établissement :
  - dans le logiciel comptable et financier :
    - . dans le respect des règles de la commande publique, s'agissant de l'enveloppe budgétaire de fonctionnement, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
    - . de certifier tous les services faits ;
    - . de signer les demandes de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> Anne-Sophie de Gasquet, directrice de la production, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Florence Masson, directrice adjointe de la

production, cheffe du service administratif et financier, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Anne-Sophie de Gasquet, directrice de la production, et de M<sup>me</sup> Florence Masson, directrice adjointe de la production, cheffe du service administratif et financier, délégation de signature est donnée à M. Bruno Rodriguez, adjoint à la cheffe du service administratif et financier, à l'effet de signer, pour l'activité de la direction de la production et dans la limite des crédits de la direction de la production, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, les décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- \* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- \* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits ;

- \* pour l'ensemble des activités des directions et dans la limite des crédits relatifs aux déplacements en mission des agents du Centre Pompidou et des personnes invitées par l'établissement :

- dans le logiciel comptable et financier :

- . s'agissant de l'enveloppe budgétaire de fonctionnement, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;

- . de certifier tous les services faits ;

- . de signer les demandes de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> Anne-Sophie de Gasquet, directrice de la production, de M<sup>me</sup> Florence Masson, directrice adjointe de la production, cheffe du service administratif et financier et de M. Bruno Rodriguez, adjoint à la cheffe du service administratif et financier, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Mina Bellemou, cheffe du service des expositions, et en l'absence de cette dernière à M<sup>me</sup> Anne-Claire Gervais, adjointe à la cheffe du service des expositions, dans la limite des crédits de la direction de la production, pour l'activité de la direction de la production et à l'exception de ce qui les concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

\* dans le logiciel comptable et financier :

- de signer/viser les engagements juridiques (devis, bon de commande), relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur ou égal à 40 000 € HT en investissement et en fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

#### **Art. 6. - Direction du bâtiment et de la sécurité**

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président à M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les décisions portant interdiction temporaire d'accès au Centre Pompidou d'une durée maximale de 3 mois des visiteurs ne respectant pas le règlement de visite en vigueur.

En matière de marchés publics :

\* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

\* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

\* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

\* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

\* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M. Adrien Guesdon, directeur adjoint de la direction du bâtiment et de la sécurité et chef du service des moyens généraux, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

\* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

\* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

\* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- \* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- \* de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- \* dans le logiciel comptable et financier :
  - dans le respect des règles de commande publiques, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
  - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité et de M. Adrien Guesdon, directeur adjoint de la direction du bâtiment et de la sécurité et chef du service des moyens généraux, délégation de signature est donnée à M. Thomas Trabbia, chef du service bâtiment, à M. José Lopes, chef du service sécurité et en l'absence de ce dernier à M. Laurent Taubin, adjoint au chef du service sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui les concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- \* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserves) ;

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- \* dans le logiciel comptable et financier :
  - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
  - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité et de M. Adrien Guesdon, directeur adjoint de la direction du bâtiment et de la sécurité et chef du service des moyens généraux, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Maryline Bamboux, responsable du pôle de gestion du service des moyens généraux, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions.

En matière de marchés publics :

- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
  - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
  - les décisions d'attribution ;
  - les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- \* dans le logiciel comptable et financier :
  - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
  - de certifier tous les services faits.

#### **Art. 7. - Direction des publics**

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M<sup>me</sup> Catherine Guillou, directrice des publics, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction des publics, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains, des transactions, et de tous les contrats relatifs au volet ingénierie culturelle de l'École Pro tant *in situ* que pour les actions hors les murs ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les décisions portant interdiction d'accès temporaire au Centre Pompidou d'une durée maximale de 3 mois des visiteurs ne respectant pas le règlement de visite en vigueur.

En matière de marchés publics :

- \* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- \* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

\* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- \* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- \* de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- \* dans le logiciel comptable et financier :
  - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
  - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Catherine Guillou, directrice des publics, délégation de signature est donnée à M. Patrice Chazottes, chef du service de la médiation culturelle, directeur adjoint au directeur des publics, à l'effet de signer, viser, certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> Catherine Guillou, directrice des publics et de M. Patrice Chazottes, chef du service de la médiation culturelle, directeur adjoint au directeur des publics, délégation de signature est donnée à M. Vincent Brico, chef du service administratif à l'effet de signer, viser, certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Catherine Guillou, directrice des publics, délégation de signature

est donnée à M. Benjamin Simon, adjoint au chef de service de la médiation culturelle, à M<sup>me</sup> Laurence Nida, cheffe du service de l'accueil des publics, M<sup>me</sup> Cécile Venot, cheffe du service du développement des publics, dans la limite des crédits de leur service au sein de la direction des publics, à l'exception de ce qui les concerne personnellement, à l'effet de :

En matière de marchés publics :

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- de signer les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés.

En matière financière :

- de certifier dans le logiciel comptable et financier tous les services faits, et en matière de marchés publics.

#### **Art. 8. - Direction des éditions**

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M<sup>me</sup> Claire de Cointet, directrice des éditions, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction des éditions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les ordres de mission, à l'exception de ceux qui concernent les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

\* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

\* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

\* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

\* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

\* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie Savoldelli, responsable du pôle dépenses et marchés publics, à M. Guillaume Grandgeorge, chef du service éditorial, à M<sup>me</sup> Élise Albenque, cheffe du service commercial à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui les concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie Tonicello, chargée de gestion juridique, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des éditions, pour l'activité de la direction des éditions et à l'exception de ce qui le concerne directement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions.

En matière de marchés publics :

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Mai-Lise Benedic, documentaliste iconographe, M<sup>me</sup> Clarisse Deubel, documentaliste iconographe, M<sup>me</sup> Christine Charier, documentaliste iconographe et à M. Xavier Delamare, documentaliste iconographe, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité, à l'exception de ce qui les concerne personnellement :

- les devis et licences des droits de reproduction des images pour la France et l'étranger, dans les limites suivantes : un montant de 150 € HT maximum par image et des factures de 3 000 € HT maximum ;
- les courriers de négociation des droits de reproduction des images pour la France et l'étranger.

**Art. 9.** - Direction de la direction de la communication et du numérique

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M<sup>me</sup> Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction de la communication et du numérique, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- \* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- \* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- \* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
  - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
  - les décisions d'attribution ;
  - les décisions de poursuivre ;
  - les déclarations d'infructuosité ;
  - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
  - les décisions d'affermissement de tranche ;
  - les décisions de résiliation ;
  - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
  - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
  - les actes de sous-traitance ;
  - les nantissements de marchés ;
  - les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- \* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- \* de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- \* dans le logiciel comptable et financier :
  - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
  - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique, délégation de signature est donnée à M. Marc-Antoine Chaumien, directeur adjoint de la communication et du numérique, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique, de M. Marc-Antoine Chaumien, directeur adjoint de la communication et du numérique, délégation

de signature est donnée à M<sup>me</sup> Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique, de M. Marc-Antoine Chaumien, directeur adjoint de la communication et du numérique et de M<sup>me</sup> Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Cécile Pabot, assistante de gestion au pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de direction de la communication et du numérique :

En matière financière :

\* dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique, de M. Marc-Antoine Chaumien, directeur adjoint de la communication et du numérique et de M<sup>me</sup> Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Rose-Marie Ozcelik, chargée de gestion juridique, pour l'activité de la direction de la communication et du numérique, pour les ressources et contenus numériques, mis en ligne sur le site du Centre Pompidou et/ou les sites partenaires, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- de signer/viser les demandes d'autorisations, licences des droits de reproduction, accords ou courriers de négociation n'emportant pas dépense.

**Art. 10.** - Direction du développement économique et international

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M<sup>me</sup> Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction du développement économique et international, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

\* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

\* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

\* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

\* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

\* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et

international et de M<sup>me</sup> Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Élisabeth Vignaud, chargée de mécénat, à l'effet de, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de la direction du développement économique et international :

En matière financière :

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Gaëlle de Medeiros, directrice du développement économique et international et de M<sup>me</sup> Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Cécile Pabot, assistante de gestion au pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de la direction du développement économique et international :

En matière financière :

\* dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits.

#### **Art. 11.** - Direction des ressources humaines

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président à M<sup>me</sup> Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances, à l'exception de ce qui la concerne directement, relatifs à la gestion des personnels du centre, notamment :

\* les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;

\* les documents nécessaires à la paye du personnel, sans limitation de montant ;

\* les décisions d'attribution d'aide sociale exceptionnelle ;

\* les décisions d'ouverture de droits aux différentes allocations pour perte d'emploi ;

\* les actes relatifs à la formation du personnel ;

\* les déclarations sociales et fiscales de l'établissement ;

\* et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers

emportant recettes ou dépenses d'investissement et de fonctionnement d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- signer/viser les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

- signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

\* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

\* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

\* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infirmité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

\* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

\* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Céline Lorcet, directrice adjointe des ressources humaines, cheffe du service gestion du personnel, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Rabiâ Belaouda, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des ressources humaines :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains ;  
- signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;  
- les décisions d'attribution ;  
- les décisions de poursuivre ;  
- les déclarations d'infructuosité ;  
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;  
- les décisions d'affermissement de tranche ;  
- les décisions de résiliation ;  
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;  
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;  
- les actes de sous-traitance ;  
- les nantissements de marchés ;  
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement, de fonctionnement et de personnel (à l'exclusion de ce qui concerne les rémunérations du personnel) ;  
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M<sup>me</sup> Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines et de M<sup>me</sup> Céline Lorcet, directrice adjointe des ressources humaines, cheffe du service gestion du personnel, délégation de signature est donnée à M. Tejad Mazel, chef du service emploi-compétences, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour l'activité de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

\* les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;

\* les conventions de stage ;

\* pour l'activité de formation au sein de la direction des ressources humaines :

- les actes relatifs à la formation du personnel comprenant les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des transactions ;

- signer/viser les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

- signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

\* dans la limite des activités relatives à la formation et de celle d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;  
- les décisions d'attribution ;  
- les décisions de poursuivre ;  
- les déclarations d'infructuosité ;  
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;  
- les décisions d'affermissement de tranche ;  
- les décisions de résiliation ;  
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;  
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;  
- les actes de sous-traitance ;  
- les nantissements de marchés ;  
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique, dans la limite des crédits de l'activité de formation au sein de la direction de signer/viser

les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

**Art. 12.** - Direction des systèmes d'information et télécommunications

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction des systèmes d'information et télécommunications, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

\* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

\* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

\* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

\* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

\* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Odile Berthe-Le Roux, responsable du pôle juridique, administratif et financier, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des systèmes d'information et de télécommunication et dans le cadre de l'activité de cette direction, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

### **Art. 13.** - Dépôt de plainte

Délégation est donnée pour déposer plainte avec constitution de partie civile, au nom du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, à :

- M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale ;
- M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité ;
- M. Adrien Guesdon, directeur adjoint de la direction du bâtiment et de la sécurité et chef de service des moyens généraux ;
- M<sup>me</sup> Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines ;
- M. José Lopes, chef du service de la sécurité ;
- M. Laurent Taubin, adjoint au chef du service de la sécurité ;
- M. Christophe Mazeaud, responsable du pôle sécurité incendie ;
- M<sup>me</sup> Sophie Cazes, directrice juridique et financière ;
- M. Jean-Pierre Lichter, adjoint du responsable du pôle sécurité ;
- M. Laurent Mould, adjoint du responsable du pôle sûreté.

**Art. 14.** - La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Art. 15.** - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président du Centre national d'art  
et de culture Georges-Pompidou,  
Serge Lasvignes

## **CRÉATION ARTISTIQUE - ARTS PLASTIQUES**

**Arrêté du 14 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2018 portant nomination des membres de la commission d'acquisition et de commande du Centre national des arts plastiques.**

La ministre de la Culture,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2015 portant composition et fonctionnement de la commission d'acquisition et de commande du Centre national des arts plastiques, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la proposition du directeur du Centre national des arts plastiques en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est nommée membre de la commission d'acquisition et de commande du Centre national des arts plastiques :

1° Au titre du collège « arts plastiques » :

a) En tant qu'artiste auteur :

- M<sup>me</sup> Carole Douillard, en remplacement de M<sup>me</sup> Isabelle Cornaro.

**Art. 2.** - Est nommée membre de la commission d'acquisition et de commande du Centre national des arts plastiques :

2° Au titre du collège « photographie et images » :

b) En tant que personnalité désignée en raison de sa compétence dans le domaine de la photographie et des images :

- M<sup>me</sup> Nathalie Gonthier, chargée des arts visuels à la Cité des arts de la Réunion, en remplacement de M<sup>me</sup> Sandra Alvarez de Toledo, fondatrice et directrice des éditions L'Arachnéen, collectionneuse.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale de la création artistique,  
Sylviane Tarsot-Gillery

**ÉDUCATION ARTISTIQUE -**

## ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

### Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature à l'École du Louvre.

La directrice de l'École du Louvre,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n° 97-1085 du 25 novembre 1997 relatif à l'École du Louvre modifié, et notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant nomination de M<sup>me</sup> Claire Barbillion au poste de directrice de l'École du Louvre ;

Vu l'arrêté de nomination du 9 mars 2011 de M<sup>me</sup> Soizic Wattinne, aux fonctions de secrétaire générale ;

Vu l'arrêté de nomination du 1<sup>er</sup> avril 2020 de M<sup>me</sup> Annaïg Chatain, aux fonctions de directrice des études ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> avril 2020 relative à la délégation de signature de la directrice de l'École du Louvre ;

Considérant que M<sup>me</sup> Soizic Wattinne a quitté ses fonctions de secrétaire générale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Annaïg Chatain, directrice des études, pour tous actes et décisions afférant aux attributions du directeur de l'école énumérées à l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, à l'exception du point 1, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

**Art. 2.** - Délégation de signature est donnée à M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés aux points 2 et 5 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à M<sup>me</sup> Claire Petit, adjointe au chef du service juridique et financier, responsable des affaires financières au sein du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 2 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa 1 du présent article est donnée à M<sup>me</sup> Charlotte Lannoy-Muyard, adjointe au chef du service juridique et financier, responsable des affaires juridiques et des marchés publics au sein du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 5 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

**Art. 3.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Alice Arnal-Durand, cheffe du service des ressources humaines, à effet de signer, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés aux points 2 et 3 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Alice Arnal-Durand, cheffe du service des ressources humaines, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à M. Éric Favé, adjoint à la cheffe du service des ressources humaines, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 2 de l'article 20 du décret n° 97-1085, ainsi que pour les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

**Art. 4.** - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Annaïg Chatain, à M<sup>me</sup> Isabelle Bador, cheffe du service de la scolarité, à M<sup>me</sup> Sandra Décimo, cheffe du service des publics auditeurs et de la formation continue, à M<sup>me</sup> Delphine Cayrel, cheffe du service des relations internationales, à M<sup>me</sup> Françoise Blanc, responsable des éditions et des colloques auprès de la direction des études et à M. Alexandre Asanovic, chef des services documentaires, à effet de signer et/ou valider, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

**Art. 5.** - Délégation de signature est donnée à M. Camille Houbart, chef du service de l'accueil, de l'assistance technique et de la sécurité et à M. Sébastien Aubry, chef du service informatique, à effet de signer et/ou valider, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

**Art. 6.** - Délégation de signature est donnée à M. Bertrand Meyrat, chargé de mission pour la communication auprès du directeur, à effet de signer et/ou valider, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

**Art. 7.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Cette décision prend effet ce jour et annule et remplace la décision en date du 1<sup>er</sup> avril 2020.

La directrice de l'École du Louvre,  
Claire Barbillon

**Arrêté du 3 septembre 2020 portant classement du conservatoire à rayonnement communal de Melun.**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire de musique et de danse 26, avenue Georges-Pompidou, 77000 Melun, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Arrêté du 7 septembre 2020 portant agrément d'un programme de formation de deux cents heures, destiné à des artistes chorégraphiques et dispensé par un centre habilité à assurer la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse.**

Le ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation et notamment son alinéa 6 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié, relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé et notamment ses articles 18 et 19, relatifs

à l'obtention de plein droit du diplôme d'État de professeur de danse par des artistes chorégraphiques ;  
Vu la demande d'agrément du 10 juin 2020, présentée par le directeur de l'établissement concerné pour le programme de formation d'une durée de deux-cents heures pour des artistes chorégraphiques ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 20 juillet 2020,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément pour assurer le programme de formation d'une durée deux-cent heures, destiné à des artistes chorégraphiques, est accordé à l'établissement ci-dessous désigné.

Cette session de formation est organisée du 9 octobre 2020 au 4 juillet 2021.

Intitulé - Adresse	Options
Centre national de la danse 40 ter, rue Vaubecour 69002 Lyon	danse classique

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Florence Touchant

**Arrêté du 11 septembre 2020 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « Architecture et projet urbain ».**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5, 13 et 14 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture ;

Vu l'avis conforme de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette est habilitée à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « Architecture et projet urbain » pour une durée de deux années à compter de la rentrée universitaire 2020-2021.

**Art. 2.** - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur  
et de la recherche en architecture,  
Frédéric Gaston

**Arrêté du 15 septembre 2020 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de la communauté de communes des Coëvrons.**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire de musique et de danse de la communauté de communes des Coëvrons, Espace Coëvrons, 2, avenue Raoul-Vadepied, 53600 Évron, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Circulaire n° 2020/004 du 16 septembre 2020 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la Culture pour l'année 2020-2021.**

La ministre de la Culture

à

M<sup>me</sup> et MM. les directeurs généraux d'administration centrale,

M<sup>mes</sup> et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles,

M<sup>mes</sup> et MM. les directeurs des établissements d'enseignement et des formations relevant du ministère de la Culture,

M<sup>mes</sup> et MM. les directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

La présente circulaire fixe les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux,

des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2020-2021.

Les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer un diplôme relevant du ministère de la Culture et des écoles ou des centres de formation agréés ou habilités font l'objet de dispositions se référant à la circulaire du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche relative aux modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux.

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du Code de l'éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès aux études supérieures, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants.

Les aides accordées par le ministère de la Culture pour son domaine de compétence, en application des articles D. 821-10 à D. 821-15 du même code, sont les suivantes :

**I. Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux**

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national.

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant peut se prévaloir de droits annuels de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux selon les modalités prévues en annexe.

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit en France dans une formation d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme

relevant du ministère de la Culture, une école ou un centre de formation agréés ou habilités, ou en poursuite d'études dans certains établissements à l'étranger.

L'étudiant doit par ailleurs satisfaire à des critères d'âge, de diplôme et de nationalité.

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année à l'aide du dossier social étudiant, par voie électronique, en se connectant au portail numérique [www.etudiant.gouv.fr](http://www.etudiant.gouv.fr), rubrique [messervices.etudiant.gouv.fr](http://messervices.etudiant.gouv.fr).

## **II. Aide au mérite**

Dans les conditions énoncées à l'annexe 8, une aide au mérite complémentaire est également susceptible d'être accordée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux.

## **III. Aide à la mobilité internationale**

Une aide à la mobilité internationale peut être accordée à l'étudiant qui effectue un séjour à l'étranger dans le cadre de son cursus d'études. Cette aide contribue à la politique d'ouverture internationale menée par les établissements d'enseignement supérieur.

Les dispositions relatives aux conditions requises pour l'obtention d'une bourse d'études sur critères sociaux, d'une aide au mérite et d'une aide à la mobilité internationale sont développées dans les annexes suivantes.

Cette circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* et sur le site internet du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :  
Le secrétaire général,  
Luc Allaire

### **Annexe 1 - Conditions d'études**

#### **Principe**

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux attribuée par le ministère chargé de la culture, l'étudiant doit être inscrit en France ou dans un État membre du Conseil de l'Europe, en formation initiale, dans un établissement d'enseignement supérieur, une école ou un centre de formation habilité à délivrer un diplôme relevant du ministère de la Culture et pour une formation agréée ou habilitée à recevoir des boursiers.

Il doit suivre à temps plein des études relevant de la compétence du ministère chargé de la culture.

#### **I- Liste des diplômes, formations et cycles d'études dispensés en France dans les établissements d'enseignement et de formation permettant de bénéficier de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et d'aides d'urgence annuelles du ministère de la Culture.**

##### **1° Architecture et paysage**

Formations assurées dans 18 écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) et 2 écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage (ENSAP) :

- Le diplôme d'études en architecture (DEEA) ;
- Le diplôme d'État d'architecte (DEA).

Formations assurées dans les ENSAP de Lille et de Bordeaux :

- Le cycle préparatoire d'études en paysage (CPEP) ;
- Le diplôme d'État de paysagiste (DEP).

Diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture (DSA) :

- Architecture et projet urbain : Paris-Belleville, Marne-La-Vallée, Paris-La-Villette ;
- Architecture et risques majeurs : Paris-Belleville ;
- Architecture et patrimoine : Paris-Belleville, Grenoble, école de Chaillot ;
- Architecture et maîtrise d'ouvrage : Paris-Belleville.

##### **2° Patrimoine**

- Le diplôme de premier cycle de l'École du Louvre ;
- Le diplôme de muséologie de l'École du Louvre ;
- Le diplôme de deuxième cycle de l'École du Louvre ;
- Le diplôme de restaurateur du patrimoine dans les domaines : Arts du feu (métal, céramique, émail, verre), Arts graphiques et livre, Arts textiles, Mobilier, Peinture (de chevalet, murale), Photographie, Sculpture, de l'Institut national du patrimoine.

- La classe préparatoire aux concours de conservateur du patrimoine, spécialités Archéologie, Monuments historiques et inventaire, Musées, de l'École du Louvre.

##### **3° Arts plastiques**

Les formations relevant du ministère chargé de la culture dispensées dans les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques sont les suivantes :

- a) Les diplômes nationaux, y compris ceux délivrés à l'École supérieure d'arts plastiques de la ville de Monaco, dans les options art, design et communication, et dans toutes les mentions :

- Le diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) « créateur concepteur d'expressions plastiques » ;
- Le diplôme national d'art (DNA).

#### b) Les diplômes d'école :

- Les diplômes de l'École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA) ;
- Le diplôme de l'École nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD) ;
- Les diplômes de l'École nationale supérieure de création industrielle (ENSCI - Les ateliers) ;
- Le diplôme de l'École nationale supérieure de la photographie d'Arles ;
- Le diplôme du Studio national des arts contemporains Le Fresnoy, Tourcoing ;
- Le diplôme d'enseignement supérieur média et art, option art, mention son, image et corps de l'école Média art Fructidor de Chalon-sur-Saône.

#### c) Les enseignements préparatoires publics aux écoles supérieures dans :

- École supérieure d'art Annecy Alpes, Annecy ;
- École supérieure d'art Pays Basque, Bayonne ;
- École supérieure d'arts et médias de Caen-Cherbourg, Cherbourg ;
- École nationale supérieure des beaux-arts de Lyon ;
- Institut national supérieur d'enseignement artistique de Marseille et de la Méditerranée, Marseille ;
- École Supérieure d'art et de design, Orléans ;
- École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA), Paris ;
- École des beaux-arts Nantes-St Nazaire, Les ateliers de l'Estuaire, Saint-Nazaire ;
- École d'art du Grand Angoulême, Angoulême ;
- École des beaux-arts du Genevois, Annemasse ;
- École des beaux-arts de Beaune ;
- École d'art du Beauvaisis, Beauvais ;
- École d'art Gérard Jacot, Belfort ;
- École d'art Le Concept, Calais ;
- École des beaux-arts de Carcassonne ;
- École municipale des beaux-arts de Châteauroux ;
- École d'art du Choletais, Cholet ;
- École d'art intercommunale IDBL, Digne-les-Bains ;
- Ateliers d'arts plastiques de la communauté d'agglomération d'Évry, Évry ;
- École municipale des beaux-arts/galerie Édouard Manet, Gennevilliers ;
- École d'art Les Arcades, Issy-les-Moulineaux ;
- Ateliers des beaux-arts de la Ville de Paris ;

- École des beaux-arts Émile Daubé, Saint-Brieuc ;
- École des beaux-arts de Sète.

### **4° Spectacle vivant**

#### I- Musique

1°) Les diplômes de 2<sup>e</sup> cycle supérieur conférant grade de master délivrés par le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris et le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon.

2°) Le diplôme national supérieur professionnel de musicien (DNSPM) délivré par :

- CNSMD de Paris ;
- CNSMD de Lyon ;
- Pôle Aliénor, Potiers et Tours ;
- Institut supérieur des arts de Toulouse (ISDAT) ;
- Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris-Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;
- Pôle d'enseignement supérieur de la musique Seine-Saint-Denis Île-de-France – Pôle Sup 93 ;
- Pôle d'enseignement supérieur de la musique de Bourgogne (PESM Bourgogne) ;
- Haute École des arts du Rhin (HEAR) - Académie supérieure de musique de Strasbourg ;
- Pont supérieur - Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne/Pays de la Loire ;
- Pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse de Bordeaux-Aquitaine (PESMD Bordeaux Aquitaine) ;
- École supérieure musique et danse Hauts-de-France - Lille (ESMD) ;
- Institut d'enseignement supérieur de la musique (IESM) euro-Méditerranée - CEFEDM Sud.

3°) Le diplôme de 1<sup>er</sup> cycle supérieur délivré par le CNSMD de Paris dans les disciplines musicales ne dépendant pas du diplôme national supérieur professionnel de musicien.

4°) Le diplôme de 1<sup>er</sup> cycle supérieur de culture musicale, bachelor, délivré par le CNSMD de Lyon.

#### II- Danse

1.- Les diplômes de 1<sup>er</sup> cycle supérieur de notateur du mouvement et les diplômes de 2<sup>e</sup> cycle supérieur de notateur du mouvement délivrés par :

- le CNSMD de Paris.

2. - Le DNSP de danseur délivré par :

- CNSMD de Paris ;
- CNSMD de Lyon ;

- Pôle national supérieur danse Provence Côte d'Azur, sites de Marseille et de Cannes ;
- École de danse de l'Opéra national de Paris ;
- École supérieure du Centre national de danse contemporaine d'Angers ;
- Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris-Boulogne-Billancourt (PSPBB).

3.- L'année probatoire du DNSP de danseur du CNSMD de Lyon.

### III- Théâtre

1.- Le diplôme sanctionnant le cursus de formation supérieure de 2<sup>e</sup> cycle du Conservatoire national supérieur d'art dramatique de Paris.

2. - Le DNSP de comédien délivré par :

- CNSAD de Paris,
- École supérieure d'art dramatique du Théâtre National de Strasbourg ;
- Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris-Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;
- École supérieure de théâtre de Bordeaux Aquitaine ;
- École professionnelle supérieure d'art dramatique du Nord-Pas-de-Calais ;
- École régionale d'acteurs de Cannes ;
- École supérieure d'art dramatique du Théâtre National de Bretagne ;
- École de la Comédie de Saint-Etienne ;
- Académie - École supérieure professionnelle de théâtre en Limousin ;
- École supérieure d'art dramatique de Montpellier ;
- Théâtre École d'Aquitaine (uniquement pour les 3<sup>e</sup> années).

3. - Le diplôme d'État de professeur de théâtre délivré par :

- Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris-Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;
- École de la Comédie de Saint-Etienne ;
- École régionale d'acteurs de Cannes.

4. - Les classes préparatoires publiques aux écoles supérieures :

- École de la Comédie de Saint-Étienne ;
- École supérieure professionnelle de théâtre en Limousin - l'Académie ;
- La Filature Scène nationale de Mulhouse
- MC93 de Bobigny en partenariat avec le Conservatoire Jean Wiener de Bobigny (CRD), le CRR de La Courneuve Aubervilliers et le CRD de Pantin ;
- École départementale de théâtre - EDT 91 - Courcouronnes.

### IV- Arts du cirque

1. - Le brevet artistique des techniques du cirque (BATC) délivré par :

- École nationale des arts du cirque de Rosny-sous-Bois (ENACR).

2. - Le diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque (DNSP Cirque) délivré par :

- Centre national des arts du cirque (CNAC) ;
- École supérieure des arts du cirque de Toulouse - Occitanie (ESAC-TO).

3. - Le diplôme d'État de professeur de cirque délivré par :

- Académie Fratellini ;
- Centre national des arts du cirque (CNAC) ;
- École nationale supérieure des arts du cirque de Rosny-sous-Bois (ENACR).

4. - Les classes préparatoires publiques aux écoles supérieures :

- classe préparatoire du Pôle National Cirque et Arts de la Rue, Amiens ;
- classe préparatoire d'Arc en cirque, Centre régional des arts du cirque, Chambéry ;
- classe préparatoire de l'École de cirque Piste d'azur, La Roquette-sur-Siagne ;
- classe préparatoire de l'École de cirque de Lyon / MJC Ménival, Lyon ;
- classe préparatoire du Centre des arts du cirque Balthazar, Montpellier.

### V- Arts de la marionnette

1. - Le diplôme des métiers des arts de la marionnette (DMA) délivré par :

- Institut international de la marionnette.

2. - Le diplôme national supérieur de comédien, spécialité «acteur-marionnettiste» délivré par :

- Institut international de la marionnette.

### VI- Les formations supérieures d'enseignants de la musique et de la danse

1. - Le certificat d'aptitude aux fonctions de :

\* directeur des conservatoires à rayonnement régional et départemental délivré par :

- CNSMD de Paris.

\* professeur de musique délivré par :

- CNSMD de Paris ;
- CNSMD de Lyon.

\* professeur de danse délivré par :

- CNSMD de Lyon.

2. - Le diplôme d'État de professeur de musique délivré par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministère de la Culture :

- CNSMD de Paris ;
- CNSMD de Lyon ;
- Pôle d'enseignement supérieur de la musique de Bourgogne ;
- Pôle Aliénor, Potiers ;
- Pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse de Bordeaux Aquitaine ;
- Institut supérieur des Arts de Toulouse ;
- Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris-Boulogne-Billancourt ;
- Pôle d'enseignement supérieur de la musique Seine-Saint-Denis Île-de-France - Pôle sup 93 ;
- Pont supérieur - Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne/Pays de la Loire ;
- École supérieure musique et danse (ESMD) des Hauts de France - Lille ;
- École supérieure d'Art de Lorraine ESAL - CEFEDM Lorraine ;
- CEFEDM Rhône-Alpes ;
- Institut d'enseignement supérieur de la musique (IESM) euro-Méditerranée - CEFEDM Sud ;
- CEFEDM Normandie ;
- Haute École des arts du Rhin (HEAR) de Strasbourg-Mulhouse.

3. - Le diplôme d'État de professeur de danse dont la formation est dispensée par :

- Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique et de la Danse de Bordeaux Aquitaine ;
- Pôle musique et danse ESAL-CEFEDM – Metz ;
- Centre national de la danse – Pantin ;
- Centre de formation danse du Centre d'éducation populaire et de sport (CREPS) - Montpellier ;
- École d'enseignement supérieur des beaux-arts et du spectacle vivant de Toulouse, ISDAT - Toulouse ;
- École supérieure musique et danse (ESMD) des Hauts de France - Lille ;
- Pôle d'enseignement supérieur de spectacle vivant de Bretagne-Pays de Loire - Nantes ;
- Pôle National Supérieur danse Provence Côte d'Azur, site de Cannes-Mougins ;
- Centre national de la danse en Rhône-Alpes, Institut de pédagogie et de recherche chorégraphiques - Lyon ;
- Manufacture - Centre de formation professionnelle - Aurillac ;
- Rencontres internationales de danse contemporaine (RIDC) - Paris ;

- Académie internationale de la danse (AID) - Paris ;
- École de formation professionnelle Rick Odums, Studios Paris centre - Paris ;
- Association Choréa - Paris ;
- Studio harmonie - Paris ;
- Espace pléiade de la danse jazz contemporaine / ballet jazz art - Paris ;
- Epsedanse - Montpellier ;
- Centre de formation James Carlès - Toulouse ;
- Centre aixois de formation à l'enseignement de la danse (CAFEDANSE) - Aix-en-Provence ;
- Studios du Cours - Marseille ;
- Centre de formation professionnelle et d'études supérieures en danse (Off Jazz) - Nice ;
- Centre de Formation Danse désoblique (CFDd) - Oullins ;
- Centre Artys'tik - Annecy ;
- Danse mouvance - L'Isle sur la Sorgue ;
- Format'dance - Baie Mahault ;
- Département STAPS, faculté des Sciences et Techniques, de l'université de Corse Pasquale Paoli - Corte.

### 5° Audiovisuel

- Le master Gestion de patrimoines audiovisuels de l'INA Sup ;
- Le master Production audiovisuelle de l'INA Sup.

### 6° Cinéma

- Le diplôme délivré par La Fémis.

### 7° Les conservatoires à rayonnement régional (CRR), départemental (CRD), intercommunal (CRI), communal (CRC)

Pour les bacheliers du cycle préparatoire à l'enseignement supérieur dans :

- CRD Gabriel Fauré du Grand Angoulême, en musique, danse et théâtre ;
- CRR d'Aubervilliers en musique et en théâtre ;
- CRR du Grand Besançon
  - . en musique : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussion, guitare, harpe, orgue, piano, chant, direction d'orchestre, musiques actuelles, musiques anciennes, formation musicale, culture musicale, écriture musicale ;
- CRC de Béziers en musique, danse et théâtre ;
- CRD de Bobigny en théâtre et musique ;
- CRR de Boulogne Billancourt en musique, théâtre et danse ;

- CRD de Cachan
  - . en théâtre,
  - . en musique dans les domaines : musiques actuelles, cordes, instruments à vent, instruments polyphoniques et art lyrique ;
- CRD de Carcassonne en musique, danse et théâtre ;
- CRR de Cergy-Pontoise en musique ;
- CRR du Grand Chalon, Chalon-sur-Saône
  - . en musique dans les domaines : classique, accompagnement, jazz, musiques actuelles amplifiées, composition/création/électroacoustique, direction, culture, arts du chant,
  - . en danse : danse classique, contemporaine, jazz ;
- CRD Clément Janequin de Châtellerauld en musique ;
- CRR de Clermont Ferrand en théâtre, musique et danse ;
- CRD de Fresnes
  - . en théâtre,
  - . en musique dans les domaines : musiques actuelles, cordes, instruments à vent, instruments polyphoniques et art lyrique ;
- CRI de Gentilly en théâtre ;
- CRI du Kremlin-Bicêtre
  - . en théâtre,
  - . en musique dans les domaines : cordes, instruments à vent, instruments polyphoniques et art lyrique ;
- CRI de L'Hay-les-Roses
  - . en théâtre,
  - . en musique dans les domaines : musiques actuelles, cordes, instruments à vent, instruments polyphoniques et art lyrique ;
- CRD de l'agglomération de La Rochelle en musique ;
- CRD de Le Puy en Velay en musique et théâtre ;
- CRR de Lille en musique et danse ;
- CRR de Lyon
  - . en musique dans les domaines flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussion, guitare, harpe, accordéon, piano, accompagnement au piano, chant, jazz, musiques actuelles, musiques anciennes, formation musicale, histoire de la musique, analyse musicale, écriture musicale, composition, composition électroacoustique, orgue ;
  - . en danse (classique et contemporain) ;
  - . en théâtre ;
- CRR de Mâcon
  - . en musique : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trombone, violon, alto,
- violoncelle, percussions, guitare, accordéon, piano, orgue, chant lyrique, formation musicale
- CRR de Montpellier en musique et théâtre ;
- CRR de Nantes en théâtre, musique et danse ;
- CRD de Narbonne en musique, danse et théâtre ;
- CRD de Nîmes en musique, danse et théâtre ;
- CRD Auguste Delbecq de l'agglomération de Niort en musique ;
- CRD de Pantin en musique et théâtre ;
- CRR de Paris
  - . en musique au titre des disciplines suivantes : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, accordéon, orgue, piano, accompagnement au piano, chant, direction de chœur, direction d'orchestre, musique de chambre, jazz, musiques actuelles, musique ancienne, formation musicale, histoire de la musique, analyse musicale, écriture musicale, orchestration, composition instrumentale, composition électroacoustique, musique à l'image ;
  - . en théâtre ;
  - . en danse ;
- CRR de Perpignan en musique, danse et théâtre ;
- CRR de Poitiers en musique et théâtre ;
- CRD de Roubaix en musique et danse ;
- CRR de St Etienne en musique et théâtre ;
- CRR de Saint Maur des Fossés en musique et danse ;
- CRI Claude Debussy de Savigny sur Orge en musique dans les domaines : cordes et instruments polyphoniques ;
- CRR de Toulon en théâtre ;
- CRR Xavier Darasse de Toulouse
  - . en musique au titre des disciplines suivantes : instruments d'orchestre, piano, orgue, clavecin, guitare, accordéon, harpe, mandoline, chant lyrique ;
  - . en théâtre ;
- CRD de Tourcoing en musique ;
- CRD de Valence Romans en musique ;
- CRR de Versailles
  - . en musique : flûte, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussion, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, guitare, orgue, accompagnement au piano.
  - . conjointement avec le Centre de Musique Baroque de Versailles en musique ancienne : flûte à bec, flûtes traversières baroque et Renaissance, musette de cour, hautbois baroque, cor naturel, trompette naturelle, cornet à bouquin, sacqueboute, violon baroque, alto baroque, viole de gambe, violone,

violoncelle baroque, pianoforte, orgue, clavecin, basse continue, harpes anciennes, luth, théorbe, guitares anciennes ;

- CRI Roger Damis de Villejuif en musique au titre des musiques actuelles ;
- CRI de Villeneuve-Saint-Georges en musique dans le domaine : art lyrique.

## **II- Condition du maintien du droit à bourses pour les étudiants en poursuite d'études à l'étranger.**

### **1. Condition du maintien du droit à bourses pour les étudiants en poursuite d'études à l'étranger.**

L'étudiant doit poursuivre ses études supérieures, après les avoir commencées en France dans un des établissements et formations mentionnés au I de la présente annexe, dans un des États membres du Conseil de l'Europe.

### **2. Conditions d'ouverture du droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les pays membres du Conseil de l'Europe**

Les étudiants inscrits dans certains établissements d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe peuvent prétendre à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Outre les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, les étudiants doivent être en mesure de justifier des ressources telles que définies en annexe 3 de la présente circulaire, d'un domicile dans le pays considéré et des conditions énoncées ci-après :

- a) être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou, à titre transitoire, ressortissant du Royaume-Uni ;
- b) être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre justifiant la dispense ou l'équivalence de ce grade pour l'inscription en première année d'études supérieures sur le territoire de la République française ou avoir commencé des études supérieures en France dans un des établissements et formations mentionnés au I de la présente annexe ;
- c) être inscrit dans une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur situé dans un État membre du Conseil de l'Europe et officiellement reconnu par cet État pour suivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres suivant les pays, des études supérieures menant à un diplôme national correspondant aux études mentionnées au point 1 ci-dessus et dont le domaine relève de la compétence du ministre français chargé de la culture.

L'étudiant doit se trouver dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit dans un pays membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, ou, à titre transitoire, au Royaume-Uni ;
- ou poursuivre des études supérieures, après les avoir commencées en France, dans l'un des États cités dans l'accord européen du 12 décembre 1969 sur le maintien des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger.

## **Annexe 2 - Critères d'attribution**

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit également satisfaire à des conditions d'âge, de diplôme et de nationalité.

### **1- Conditions d'âge**

Être âgé de moins de 28 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'inscription dans une formation supérieure, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique (articles L. 120-1 et suivants du Code du service national), du volontariat dans les armées (articles L. 121-1 et suivants du même code) ou du volontariat international (articles L. 122-1 et suivants du même code). Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant atteint d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

### **2- Conditions de diplôme**

Être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre ou diplôme admis en dispense ou en équivalence pour l'inscription en première année d'études supérieures. Cette condition n'est pas exigée pour l'attribution d'une bourse lors du passage en deuxième année d'études supérieures.

Il pourra être tenu compte des modalités particulières d'inscription dans certains établissements d'enseignement supérieur.

### **3- Conditions de nationalité**

Les étudiants suivants peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

### **3.1- Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'espace économique européen, de la Confédération suisse ou du Royaume-Uni.**

Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'espace économique européen doit, en application des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit être réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;
- justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France.

Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de 5 ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres).

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

À titre transitoire, l'ensemble de ces dispositions est également applicable aux ressortissants du Royaume-Uni, en application des articles 126 et 127 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique adopté le 17 octobre 2019.

### **3.2- Étudiant de nationalité étrangère**

Outre les conditions générales, l'étudiant de nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir le statut de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application des dispositions de l'article L. 713-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- bénéficiaire de la protection subsidiaire accordée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en application de l'article L. 713-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1<sup>er</sup> septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée ;
- être Andorran de formation française ou andorrane. L'étudiant étranger dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant étranger domicilié en France.

### **4- Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux**

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

- les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité, en congé sans traitement ;
- les personnes inscrites à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage dans le secteur public, non industriel et commercial ;
- les personnes percevant une pension de retraite ;
- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.

## **Annexe 3 - Conditions de ressources et points de charge**

### **1- Conditions de ressources**

#### **Principe**

Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur publié au *Journal officiel* de la République française.

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année n-2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse et, plus précisément, ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non-mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les revenus soumis au taux forfaitaire et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal. La décision relative au droit à bourse de l'étudiant ne peut être prise que sur la base de l'avis fiscal demandé. La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisante.

#### **1.1 Dispositions particulières**

Dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

##### 1.1.1 Parent isolé

Si sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L. 262-9 du Code de l'action sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte, sauf dans le cas où la lettre « T » figure sur la déclaration fiscale des deux parents de l'étudiant.

Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier être bénéficiaire de l'allocation de soutien familial ou du revenu de solidarité active majoré au titre de la situation de parent isolé.

##### 1.1.2 Parents de l'étudiant séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du PACS, séparation de fait)

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'étudiant, sous réserve qu'une décision de justice ou un acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoient pour l'autre parent l'obligation du versement

d'une pension alimentaire. Il en est de même lorsque la pension alimentaire est prévue par un accord auquel le directeur de la Caisse d'allocations familiales (CAF) a donné force exécutoire dans les conditions fixées à l'article L. 582-2 du Code de la sécurité sociale.

En l'absence d'une décision de justice ou d'un acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoyant le versement d'une pension alimentaire ou d'un accord auquel le directeur de la CAF a donné force exécutoire, les ressources des deux parents sont prises en compte.

En l'absence d'une telle décision, d'un tel acte ou d'un tel accord, et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Lorsqu'une décision de justice ou un acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoit la résidence alternée de l'étudiant chez ses deux parents au moment de sa minorité, les revenus des deux parents sont pris en compte, même en cas de versement d'une pension alimentaire d'un parent à l'autre parent en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire. Toutefois, si la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord cosigné entre les parents prévoit que l'étudiant est à la charge de l'un d'entre eux ou s'il est justifié et fiscalement reconnu que l'un d'entre eux assume la charge principale de l'étudiant, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'étudiant.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins. Il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

##### 1.1.3 Remariage de l'un des parents de l'étudiant

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué. À défaut, les dispositions du point 1.1.2 s'appliquent.

#### 1.1.4 Pacte civil de solidarité

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse doit être apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point 1.1.3 ci-dessus.

#### 1.1.5 Union libre (concubinage)

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, les dispositions du point 1.1.2 ci-dessus s'appliquent.

#### 1.1.6 Étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou du Royaume-Uni dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale.

L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année n-2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année n-2. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le « revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

À titre transitoire, les dispositions du paragraphe précédent sont applicables aux ressortissants du Royaume-Uni, en application des articles 126 et 127 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique adopté le 17 octobre 2019.

#### 1.1.7 Étudiant de nationalité étrangère

Cet étudiant doit joindre à son dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents, du

tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au « revenu brut global » figurant sur l'avis fiscal établi en France.

### **1.2 Dispositions dérogatoires**

#### 1.2.1 Relatives à la référence de l'année n-2

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source et après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) afin de les comparer à ceux de l'année de référence. Ces dispositions s'appliquent dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire, ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point 1.2.2 ci-dessous) à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents.

Ces dispositions sont également applicables en cas de diminution des ressources consécutives à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Ces dispositions s'appliquent aussi à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

#### 1.2.2 Relatives aux revenus

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur

légal ou délégataire de l'autorité parentale). Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre-temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ, dans le cadre du service civique, du volontariat dans les armées ou du volontariat international, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;

- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;

- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;

- étudiant orphelin de ses deux parents: prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;

- étudiant réfugié: prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;

- étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent.

L'étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'État) ou de l'article L. 228-3 du même code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) n'est soumis à aucune condition de ressources. L'étudiant doit fournir un justificatif permettant d'établir qu'il bénéficie ou a bénéficié d'une telle mesure. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale).

## **2- Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux**

### **2.1 Les charges de l'étudiant**

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;

- de 250 kilomètres et plus : 2 points.

### **2.2 Les charges de la famille**

- pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier : 2 points ;

- pour chaque enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier : 4 points.

### **2.3 Détail des points de charge de l'étudiant relatifs à l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée**

L'appréciation de l'éloignement relève de la compétence du centre régional des œuvres universitaires et scolaires qui fonde ses décisions sur les données extraites du répertoire des communes de l'Institut géographique national (IGN) et du fichier de La Poste. Toutefois, conformément à l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne qui prévoit que les dispositions de portée générale ainsi que les politiques publiques et les mesures prises pour leur application relative, notamment, à l'éducation sont, éventuellement après expérimentation, adaptées à la spécificité de la montagne ou à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif. À cet égard, lorsque le domicile familial est situé dans une commune répertoriée par le Commissariat général à l'égalité des territoires comme étant en zone de montagne, l'étudiant bénéficie d'une majoration du nombre de ses points de charge, dans la limite du nombre prévu au point 2.1 ci-dessus.

Le domicile (commune de résidence) de l'étudiant est celui de sa famille. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est la commune de résidence du couple qui sert de référence. Lorsque l'étudiant vient d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie afin de poursuivre ses études en métropole, c'est le lieu de résidence des parents ou de l'étudiant et de son conjoint qui est pris en compte si ceux-ci résident en outre-mer. En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence. L'étudiant inscrit dans un établissement situé dans un pays membre du Conseil de l'Europe bénéficie à ce titre du nombre de points

de charge relatifs à l'éloignement conformément aux dispositions du point 2.1 ci-dessus, même s'il est parallèlement inscrit en France dans un établissement et formation visés au 1 de l'annexe 1. L'étudiant inscrit à une préparation à distance ne peut bénéficier des points de charge liés à l'éloignement. Il en est de même lorsque l'étudiant effectue une mobilité internationale qui ne couvre pas l'intégralité de l'année universitaire.

## 2.4 Détail des points de charge de la famille

### 2.4.1 Attribution de point de charge pour chaque autre enfant à charge de la famille, à l'exclusion du candidat boursier

Est considéré à charge de la famille l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n-2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

Le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur ne constitue pas une prise en charge fiscale.

### 2.4.2 Attribution de point de charge pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier

L'étudiant considéré doit être inscrit dans une formation de l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle une bourse est sollicitée. La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations supérieures dispensées à plein temps ou à distance par le Centre national d'enseignement à distance ou par télé-enseignement organisé par les universités (même si la possession du baccalauréat n'est pas exigée pour l'admission). Les points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge, à l'exclusion de l'étudiant boursier, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur en alternance (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ou dans l'enseignement supérieur à l'étranger.

## **Annexe 4 - Organisation des droits à bourse et conditions de maintien**

### **Principe**

Un étudiant peut utiliser jusqu'à 7 droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, durant la totalité de ses études supérieures entreprises conformément aux dispositions de l'annexe 1. L'aide annuelle, accordée dans le cadre du fonds national d'aide d'urgence (FNAU), est comptabilisée dans le nombre de droits à bourse.

La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci-dessous. Ces dispositions sont applicables aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

## **1- Organisation des droits à bourse**

### **1.1 Condition d'attribution**

Le 3<sup>e</sup> droit ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits ECTS, 2 semestres ou 1 année.

Le 4<sup>e</sup> ou le 5<sup>e</sup> droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits ECTS, 4 semestres ou 2 années.

Le 6<sup>e</sup> ou le 7<sup>e</sup> droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits ECTS, 6 semestres ou 3 années.

L'établissement doit être en mesure de communiquer une information sur la validation de la formation au plus tard en septembre afin de ne pas retarder l'examen des dossiers permettant d'apprécier le droit à bourse par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS).

Les étudiants admis par l'établissement dans lequel ils sont inscrits à passer en année supérieure bénéficient d'un droit à bourse quel que soit le nombre de crédits, de semestres ou d'années d'études précédemment validés (dans la limite du nombre de droits ouverts au titre de chaque cursus).

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

a) Le cursus de niveau licence ainsi que tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. Ces 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence.

b) Au-delà du cursus de niveau licence ou de tout autre cursus d'une durée égale, les droits se répartissent comme suit :

- 4 droits si l'étudiant a utilisé 3 droits ;
- 3 droits si l'étudiant a utilisé 4 droits ;
- 2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits.

c) Un étudiant titulaire d'un diplôme de niveau licence peut bénéficier des droits à bourse non utilisés au titre de ce cursus pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite de 5 droits.

Un étudiant titulaire d'un diplôme de niveau master peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la

limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts au titre du cursus post-licence (cf. point b) ci-dessus).

## 1.2 Dispositions particulières

Des droits supplémentaires à bourses peuvent être attribués dans les conditions suivantes :

a) Dans le cadre de chaque cursus ou cycle, 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec due à des difficultés familiales (décès notamment) ou personnelles (maternité, raisons graves de santé) attestées par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ainsi que pour les étudiants n'ayant pas validé leur année d'études à la suite d'une période de service civique ou de volontariat.

b) Pour la totalité des études supérieures :

- 3 droits annuels supplémentaires pour les étudiants souffrant d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés et pour les étudiants sportifs de haut niveau ;

- 1 droit annuel supplémentaire pour la réalisation d'un stage intégré à la formation ;

- 1 droit supplémentaire en cas de force majeure constatée par le président ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur.

## **2- Conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens Principe**

En application des articles L. 612-1-1 (issu de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants) et D. 821-1 du Code de l'éducation, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens, faute de quoi le versement de la bourse est suspendu et un ordre de reversement est émis pour obtenir le remboursement des mensualités de bourse indûment perçues.

De même, notamment dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être régulièrement inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus.

À cet égard, les établissements d'enseignement supérieur veillent à ce que toute inscription administrative donne lieu à une inscription pédagogique. Ils communiquent au CROUS territorialement compétent, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année universitaire en cours, la liste des étudiants n'ayant pas procédé à leur inscription pédagogique à la date du 31 octobre, c'est-à-dire les étudiants qui ne se sont pas présentés aux cours.

En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement

supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Un étudiant signalé par son établissement comme dispensé d'assiduité aux cours, dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, ne peut faire l'objet, au titre d'un tel défaut d'assiduité, d'un ordre de reversement de la bourse qu'il a perçue. Il en est ainsi des étudiants salariés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des femmes enceintes, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de haut niveau bénéficiant de modalités pédagogiques spécifiques.

Les étudiants bénéficiant d'une bourse pour effectuer des études dans l'un des pays membres du Conseil de l'Europe (dans les conditions prévues au II de l'annexe I ci-dessus) doivent transmettre au CROUS avant la fin du mois de janvier un relevé de notes correspondant à la période écoulée de l'année universitaire en cours. Ce relevé conditionne le paiement des mensualités de bourse ultérieures. Ils doivent également transmettre au CROUS avant le 15 juillet un second relevé de notes correspondant aux cinq derniers mois de l'année universitaire écoulée afin d'attester le respect de leur obligation d'assiduité.

## **2.1 Contrôles, suspensions et reversements**

Les contrôles afférents à l'inscription pédagogique des étudiants, à leur assiduité aux cours et à leur présence aux examens sont conduits, tout au long de l'année, sous la responsabilité des directeurs d'école et des chefs d'établissement. Ceux-ci doivent apporter toute leur coopération en fournissant aux services du CROUS les documents ou fichiers relatifs à l'inscription pédagogique, à l'assiduité aux cours et travaux pratiques ou dirigés des étudiants et à leur présence aux examens. En cas de non-respect de l'obligation d'inscription pédagogique ou d'assiduité aux cours, le CROUS suspend le versement de la bourse. Cette suspension est également opérée lorsque l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du 1<sup>er</sup> semestre. Si, à la suite d'une relance de son établissement, les justificatifs du non-respect de ces obligations ne sont toujours pas fournis par l'étudiant à son établissement, une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse est mise en œuvre. Il en est de même si l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du second semestre. La décision d'émettre un ordre de reversement, qui est prise, par le directeur du CROUS territorialement compétent, est soumise au respect d'une

procédure contradictoire préalable, en application de l'article L. 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

## 2.2 Dispositions particulières

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français et qui suivent parallèlement des études à l'étranger ou effectuant un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse.

Pour obtenir le paiement de leur bourse, les étudiants qui suivent des études dans un État membre du Conseil de l'Europe doivent adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé et remplir les conditions générales définies dans la présente circulaire.

## Annexe 5 - Traitement des dossiers de demandes de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

### Principe

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

### 1- Modalités de dépôt de la demande

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée à l'aide du dossier social étudiant (DSE) par voie électronique en se connectant au portail numérique [www.etudiant.gouv.fr](http://www.etudiant.gouv.fr), rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr », entre le 15 janvier et le 15 mai précédant la rentrée universitaire.

Au-delà de cette date, la demande de bourse présentée par l'étudiant peut néanmoins être examinée en fonction des éléments produits pour justifier ce retard.

Aucune demande de bourse ne peut cependant être acceptée après le 31 décembre de l'année universitaire en cours sauf dans les cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant ou de sa famille tels qu'énoncés au point 1.2.1 de l'annexe 3. Dans ces cas, la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est examinée quelle que soit sa date de dépôt.

L'article L. 123-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), créé par l'article 2 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) prévoit un droit à régularisation en cas d'erreur des usagers. Ce droit s'applique dès lors qu'une prestation financière est due. Ainsi, il ne peut être infligé une sanction pécuniaire ou la privation d'une prestation due à une personne ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation, dès lors qu'elle aura régularisé sa situation de sa propre initiative ou dans le délai requis après y avoir été invitée. En revanche, ce droit ne s'applique ni aux récidivistes ni aux fraudeurs. Il n'est pas non plus un droit au retard : les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas dans son champ d'application.

### 2- Modalités d'examen du dossier

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet de deux examens.

Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses droits après application du barème national. Le candidat boursier reçoit, par le biais d'une notification, une information sur l'aide qu'il est susceptible d'obtenir pour l'année universitaire suivante, sous réserve de changement dans les circonstances de droit ou de fait (décision conditionnelle). Le dossier est instruit par le CROUS de l'académie d'origine qui, après la phase d'instruction, le transmet, le cas échéant, à l'académie d'accueil de l'étudiant. Si ce premier examen aboutit à un rejet de demande de bourse, la décision motivée est notifiée au candidat.

Le deuxième examen permet de vérifier l'inscription effective du candidat et les conditions de sa scolarité, ainsi que sa situation au regard d'éventuels changements dans les circonstances de droit ou de fait. La décision définitive d'attribution ou de refus d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est alors notifiée au candidat. En application de l'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- retrait ou réduction d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ces décisions doivent indiquer les voies et délais de recours contentieux.

### **3- Mise en paiement de la bourse**

En cas de demande postérieure au 31 octobre, le droit à bourse est ouvert à compter du mois suivant celui où l'étudiant a produit l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de sa demande. L'octroi de la bourse n'a pas de caractère rétroactif. Il en est de même pour tout dossier déposé antérieurement au 31 octobre dont les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande parviennent au CROUS après cette date.

En cas d'inscription dans la formation en cours d'année universitaire, le paiement de la bourse ne peut intervenir que pour les mensualités restant à courir jusqu'à la fin de l'année universitaire.

Un droit à bourse est réputé avoir été consommé même en cas de paiement partiel.

### **Annexe 6 - Maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiants**

#### **Aides financières spécifiques et complémentaires**

Le paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires est réservé à l'étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux des échelons 0bis à 7. Cette disposition s'applique à l'étudiant qui n'a pas achevé ses études au 1<sup>er</sup> juillet de l'année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse. L'intéressé doit, en outre, se trouver dans l'une des situations suivantes :

- a) étudiant en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;
- b) étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'espace économique européen à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des États parties à l'Espace Économique Européen, de la Confédération

suisse et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année) ;

- c) étudiant pupille de la Nation ;
- d) étudiant orphelin de ses deux parents ;
- e) étudiant réfugié ;
- f) étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
- g) étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'État) ou de l'article L. 228-3 du même code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert.

### **Annexe 7 - Taux et cumul de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux**

#### **1- Les taux de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux**

##### **Principe**

Les taux de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté interministériel publié au *Journal officiel* de la République française. Ils sont fixés en fonction d'un barème national qui prend en compte les ressources de la famille et le nombre de points de charge (cf. annexe 3). Huit échelons (0 bis, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7) sont ainsi déterminés. Le bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est exonéré des droits de scolarité prévus par les arrêtés annuels fixant les droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture et est exonéré de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC).

##### **Dispositions dérogatoires**

L'étudiant qui exerce les fonctions d'assistant d'éducation à mi-temps et remplit les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficie d'un taux de bourse correspondant au minimum à l'échelon 2.

L'étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au

titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'État) ou de l'article L. 228-3 du même code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) et qui remplit les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficie du taux de bourse à l'échelon 7.

## **2- Cumul des aides**

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenu, autre que l'aide familiale, est soumis à certaines conditions. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens telle que définie à l'annexe 4 est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion prévus à l'annexe 2. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible. Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec une allocation pour la diversité dans la fonction publique, une allocation perçue dans le cadre d'un contrat d'engagement de service public, une bourse « Erasmus », l'indemnité servie dans le cadre du service civique, l'allocation d'études spécifique accordée aux réservistes de la garde nationale dans le cadre du décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 ou une bourse accordée par une collectivité territoriale. Elle est également cumulable avec la prime d'activité.

En revanche, elle n'est pas cumulable avec une aide d'urgence annuelle, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle, ou une bourse d'un gouvernement étranger.

## **Annexe 8 - Aide au mérite**

### **1- Conditions d'attribution**

#### **Principe**

Cette aide est réservée à l'étudiant éligible à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides d'urgence annuelles, et titulaire d'une mention « très bien » à la session du baccalauréat de l'année de son inscription dans un établissement

d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme relevant du ministère de la Culture, une école ou un centre de formation agréé ou habilité à recevoir des boursiers par le ministère de la Culture.

Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant doit au préalable avoir déposé un dossier social étudiant par l'intermédiaire du portail numérique « [etudiant.gouv.fr](http://etudiant.gouv.fr) », rubrique « [messervices.etudiant.gouv.fr](http://messervices.etudiant.gouv.fr) ».

Un étudiant ne peut bénéficier de plus de 3 aides au mérite. Cette limitation s'applique aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou plusieurs réorientations.

Le recteur d'académie est chargé de transmettre au CROUS la liste des bacheliers mention « très bien » de la dernière session du baccalauréat. Dès réception de cette liste, le CROUS identifie les étudiants répondant aux critères d'attribution de l'aide au mérite.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux (annexe 4).

En cas de redoublement, un étudiant ne pourra plus bénéficier de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales.

### **2- Versement et cumul de l'aide au mérite**

La décision définitive d'attribution ou de non attribution de l'aide au mérite est prise par le directeur du centre régional des œuvres universitaires de l'académie d'accueil et notifiée au candidat.

L'aide au mérite est versée en 9 mensualités. Son montant est fixé par arrêté interministériel. Elle ne donne pas lieu à un versement pendant les grandes vacances universitaires.

L'aide au mérite est cumulable avec une aide à la mobilité internationale.

#### **Dispositions particulières**

L'étudiant admis, après un cycle ou une classe préparatoire mentionné à l'annexe 1, dans une formation d'enseignement supérieur mentionnée au I de la même annexe, bénéficie d'un droit annuel supplémentaire à l'aide au mérite.

Un étudiant éligible à une aide au mérite en 2019-2020, ayant réalisé un service civique au titre de cette même année, peut percevoir son aide au mérite en 2020-2021 sous réserve d'être bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux et dans le cadre du nombre de droits à bourse ouverts au titre du cursus suivi.

## **Annexe 9 - Aide à la mobilité internationale**

L'aide à la mobilité internationale est destinée à l'étudiant qui souhaite suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études. L'aide à la mobilité internationale fait l'objet d'un contingent annuel notifié aux établissements publics d'enseignement supérieur.

### **1- Critères d'attribution**

Elle est accordée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur du ministère de la Culture sur critères sociaux ou bénéficiaire d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du fonds national d'aide d'urgence aux étudiants (FNAU). L'étudiant doit en outre préparer un diplôme national relevant de la compétence du ministère chargé de la culture.

### **2- Modalités d'attribution**

L'étudiant transmet au service des relations internationales de son établissement, sous forme de dossier, une demande d'aide à la mobilité accompagnée d'un projet de séjour d'études ou de stage internationaux.

Le chef d'établissement retient les candidatures en fonction de la qualité et de l'intérêt pédagogiques des projets individuels des étudiants et de leur conformité avec la politique internationale menée par l'établissement.

La durée du séjour aidé de l'étudiant à l'étranger ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à neuf mois consécutifs. Au cours de l'ensemble de ses études supérieures, l'étudiant ne peut bénéficier d'une aide à la mobilité cumulée supérieure à neuf mois.

L'aide est accordée en prenant en compte la durée du séjour et certaines spécificités telles que l'éloignement du pays d'accueil de l'étudiant, le coût de la vie du pays choisi.

Le montant de la mensualité est fixé par arrêté du ministre de la Culture.

L'établissement doit informer, avant son départ à l'étranger, chaque candidat sélectionné du montant de l'aide à la mobilité qui lui est attribué.

### **Dispositions dérogatoires exceptionnelles**

L'étudiant ayant perçu neuf mensualités de l'aide à la mobilité internationale et dont le séjour à l'étranger a

été interrompu en raison de l'épidémie de Covid-19 peut bénéficier de mensualités supplémentaires dans le cadre d'une mobilité ultérieure dans la limite de la durée de la mobilité non effectuée.

### **3- Gestion et versement de l'aide à la mobilité internationale**

Le paiement des aides à la mobilité internationale est confié aux établissements.

Il est conseillé, dans toute la mesure du possible, de procéder au versement d'au moins une mensualité avant le départ de l'étudiant.

Le séjour ou le stage auprès de l'établissement d'accueil ainsi que l'assiduité aux cours prévus dans le projet de l'étudiant doivent être effectifs. Le contrôle est obligatoirement opéré par le chef de l'établissement d'origine. En cas de manquement constaté, l'établissement met fin immédiatement au versement de l'aide.

L'aide à la mobilité internationale est cumulable avec une aide au mérite.

### **Arrêté du 18 septembre 2020 portant reconnaissance d'un établissement d'enseignement musical (Centre des musiques Didier Lockwood).**

La ministre de la Culture,

Vu les articles L. 361-2, R. 461-8 à 17 du Code de l'éducation ;

Vu la demande de renouvellement de reconnaissance présentée par le directeur de l'établissement concerné,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La reconnaissance définie à l'article L. 361-2 du Code de l'éducation est accordée à l'établissement suivant pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté :

Centre des musiques Didier Lockwood

187, avenue du Lys

77187 Dammarie-lès-Lys

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Christian-Lucien Martin

**Arrêté du 21 septembre 2020 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Lons-le-saunier.**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire de musique et de danse, 4, place Perraud, 39570 Lons-le-Saunier, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Arrêté du 23 septembre 2020 portant reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse (M<sup>me</sup> Francisca Crisostomo Lopez).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 4 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 11 septembre 2020,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse, dans l'option danse contemporaine, est accordée à M<sup>me</sup> Francisca Crisostomo Lopez au titre de son diplôme de licence de professeur de danse de l'université Academia de Humanismo Cristiano à Santiago (Chili).

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Christian-Lucien Martin

**Arrêté du 28 septembre 2020 portant dispense au diplôme d'État de professeur de danse (M<sup>me</sup> Eve-Laure Roux).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 5 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 16 septembre 2020,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Eve-Laure Roux est dispensée de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse, dans l'option danse classique, au titre de la renommée particulière.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Christian-Lucien Martin

**Arrêté du 28 septembre 2020 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal Porte Océane du Limousin de Saint-Junien.**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'école de musique intercommunale Porte Océane du Limousin, 18, avenue Léontine, 87200 Saint-Junien, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Arrêté du 28 septembre 2020 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville à délivrer les diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture.**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5, 13 et 14 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture ;

Vu l'avis conforme de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville est habilitée à délivrer les diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mentions « Architecture et risques majeurs », « Architecture et projet urbain », « Architecture et patrimoine » et « Architecture et maîtrise d'ouvrage » pour une durée de cinq ans à compter de la rentrée universitaire 2020-2021.

**Art. 2.** - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur  
et de la recherche en architecture,  
Frédéric Gaston

**Arrêté du 28 septembre 2020 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Est à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « Architecture et projet urbain ».**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5, 13 et 14 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture ;

Vu l'avis conforme de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Est est habilitée à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « Architecture et projet urbain » pour une

durée de cinq ans à compter de la rentrée universitaire 2020-2021.

**Art. 2.** - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur  
et de la recherche en architecture,  
Frédéric Gaston

**MÉDIAS ET INDUSTRIES  
CULTURELLES - AUDIOVISUEL,  
CINÉMATOGRAPHIE, PRESSE ET  
MULTIMÉDIA**

**Décision du 2 septembre 2020 portant nomination à la commission de sélection de l'œuvre cinématographique représentant le cinéma français pour l'attribution de l'Oscar du film en langue étrangère.**

La ministre de la Culture,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment son article A. 210-11,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés, pour l'année 2020, membres de la commission de sélection de l'œuvre cinématographique représentant le cinéma français pour l'attribution de l'Oscar du film en langue étrangère :

\* Au titre des exportateurs :

- M<sup>me</sup> Carole Baraton

- M<sup>me</sup> Juliette Schrameck

\* Au titre des producteurs :

- M. Marc du Pontavice

- M<sup>me</sup> Anne-Dominique Toussaint

\* Au titre des réalisateurs :

- M<sup>me</sup> Mati Diop

- M. Olivier Nakache

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,  
Roselyne Bachelot-Narquin

## MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

### Arrêté du 8 septembre 2020 portant nomination de la présidente de la commission Théâtre du Centre national du livre.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Catherine Marnas est nommée présidente de la commission Théâtre du Centre national du livre à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,

Par délégation :

Le directeur général des médias et des industries culturelles,  
Jean-Baptiste Gourdin

---

## PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

### Arrêté du 13 septembre 2020 portant composition du Conseil national de la recherche archéologique.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment son livre V ;

Vu la proposition du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives en date du 30 juin 2020 ;

Vu les propositions de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 20 août 2020,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés membres du Conseil national de la recherche archéologique, en tant que personnalités qualifiées en matière d'archéologie :

a) sur proposition du directeur général des patrimoines :

- M<sup>me</sup> Marie-Agnès Gaidon-Bunuel, conservateur général du patrimoine, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie d'Auvergne - Rhône-Alpes ;

- M. Michel Vaginay, conservateur général du patrimoine, directeur régional adjoint délégué à la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie, directeur du pôle patrimoines et architecture ;

- M<sup>me</sup> Laure Barthet, conservateur en chef du patrimoine, directrice du musée Saint-Raymond de Toulouse.

b) sur proposition du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives :

- M. Clément Paris, ingénieur chargé de recherche à l'INRAP ;

- M<sup>me</sup> Marie-Cécile Truc, ingénieur chargée de recherche à l'INRAP.

c) au titre des conservateurs ou attachés de conservation du patrimoine travaillant dans un service archéologique de collectivité territoriale habilité :

- M. Fabien Blanc-Garidel, conservateur en chef du patrimoine, chef du service de l'archéologie de la métropole Nice Côte d'Azur ;

- M<sup>me</sup> Anne Pariente, conservateur en chef du patrimoine, directrice du service archéologique de la ville de Lyon.

d) sur proposition de la ministre de la Recherche :

- M. Sébastien Bully, chargé de recherche au CNRS ;

- M<sup>me</sup> Véronique Zech-Matterne, chargée de recherche au CNRS.

e) sur proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur :

- M<sup>me</sup> Anne Lehoërff, professeure à l'université CY Cergy Paris ;

- M. Olivier Lemercier, professeur à l'université Paul-Valéry-Montpellier 3.

f) au titre des chercheurs spécialisés en archéologie exerçant ses fonctions dans une institution étrangère :

- M<sup>me</sup> Marie Besse, professeure d'archéologie préhistorique à l'université de Genève, Suisse.

g) au titre des chercheurs spécialisés en archéologie exerçant ses fonctions dans une structure agréée :

- M. François Meylan, directeur de l'agence Mont Beuvray - Société Archeodunum.

**Art. 2.** - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,  
Roselyne Bachelot-Narquin

**Arrêté du 13 septembre 2020 portant nomination du vice-président du Conseil national de la recherche archéologique.**

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2020 portant composition du Conseil national de la recherche archéologique ;

Vu l'avis favorable de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 20 août 2020,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Anne Lehoërff est nommée vice-présidente du Conseil national de la recherche archéologique.

**Art. 2.** - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,  
Roselyne Bachelot-Narquin

---



---

**PATRIMOINES - MONUMENTS  
HISTORIQUES, MONUMENTS  
NATIONAUX, SITES PATRIMONIAUX  
REMARQUABLES, IMMOBILIER  
DOMANIAL**

**Convention du 2 juillet 2020 entre la Fondation du patrimoine et M. Rafaël Parrilla, propriétaire, pour le château de Vaux à Gesnes-le-Gandelin (72).**

Convention entre :

- Rafaël Parrilla, personne physique, domiciliés au 24, rue La Fayette, 75009 Paris, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 3 avril 2020, ci-dessous dénommés « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale, Célia Vérot.

**Préambule**

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation

et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : lieudit La Chapelle, route des Templiers, Hameau de Francheville, 18220 Brecy.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 3 avril 2020, dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe 1 de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 3 avril 2020 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

**Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux

objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en sa possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

#### **Art. 4. - Clause d'exclusivité**

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

#### **Art. 5. - Financement**

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

#### **Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente

convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

#### **Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de chaque année calendaire, si les travaux effectués dans l'année ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, et dans la limite de la part restante à charge du propriétaire, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien en cours de travaux, accompagné des crédits photographiques afférents.

Le solde des sommes recueillies, nettes des frais de gestion, sera reversé à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés

ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 8. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

#### **Art. 9. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont

reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé. Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 10. - Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 11. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

**Art. 12.** - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

**Art. 13.** - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine ([www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 30 décembre 2019, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site

internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 14.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,  
Célia Vérot  
Le propriétaire,  
Rafaël Parrilla

(Décision du 3 avril 2020 disponible à la Fondation du patrimoine)

**Annexe I : Programme des travaux****\* Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Sur l'ancienne chapelle de la commanderie templière de Francheville à Brécy :

- Réfection de l'ensemble des maçonneries (arases des murs, contreforts)
- Restitution d'une charpente et d'une couverture

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Charpente - couverture Début : 01/09/2021 Fin : 31/12/2021	230 677,61 € Date de paiement : 31/12/2021	SARL Christian Gedous et Fils 4, allée du Bois des Rois 18110 Allogny Tél. : 02 48 64 03 02 Mél : <a href="mailto:charpentegedoux@gmail.com">charpentegedoux@gmail.com</a>
Maçonnerie Début : 01/08/2020 Fin : 31/09/2021	50 000,00 €	M. Colli Mirello 8, allée de la Borne 18230 Saint-Doulchard Tél. : 07 60 70 83 56
Maçonnerie Début : 01/08/2020 Fin : 31/09/2021	50 000,00 €	M. Bordillat Anicet Lieu-dit Écluse de la Marie 18500 Melun-sur-yèvre
Matériaux Début : 01/08/2020 Fin : 31/09/2021	11 342,86 €	SAS Chausson Matériaux Avenue Raoul Aladenize 18500 Mehun-sur-yèvre Tél. : 02 48 57 31 05
<b>Total TTC</b>	<b>342 020,47 €</b>	

**Annexe II : Plan de financement**

		<b>Montant TTC (€)</b>	<b>%</b>	<b>Date prévisionnelle d'apport des fonds</b>	<b>Modalités de versement</b>
Apports en fonds propres		130 000,00	38	Non renseignée	Non renseignée
Subventions sollicitées et/ ou obtenues	DRAC	-	-	-	-
	Département	4 000,00	1,2	Non renseignée	Non renseignée
Fondation du patrimoine		5 000,00	1,5	Fin des travaux	Sur présentation des factures
Financement du solde par le mécénat		203 020,47	59,3		
<b>Total TTC</b>		<b>342 020,47</b>	<b>100</b>		

**Convention du 22 juillet 2020 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Domaine de la Croze, propriétaire, pour l'immeuble sis : Hameau de la Croze, lieudit La Croze, 48210 La Malène.**

Convention entre :

- la SCI Domaine de la Croze, domiciliée 135, avenue de la Marne, 59700 Marcq-en-Baroeul, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 8 avril 2020, représentée par son gérant, M. Yves Besse de la Romiguière, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

**Préambule**

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Hameau de la Croze, lieudit La Croze, 48210 La Malène.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 8 avril 2020 dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe 1 de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 8 avril 2020 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

**Art. 3. - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4. - Clause d'exclusivité**

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

**Art. 5. - Financement**

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de

nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

**Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

**Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine,

classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 8. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

#### **Art. 9. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 10. - Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 11. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 12. - Dispositions annexes**

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

**Art. 13.** - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine ([www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 10 février 2020 le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 14.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,  
Célia Vérot

Le gérant de la SCI Domaine de la Croze,  
Yves Besse de la Romiguière

(Décision du 8 avril 2020 disponible à la Fondation du patrimoine)

### Annexe I : Programme des travaux

#### \* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Réfection des joints à la chaux et rebouchage des cavités sur les façades de deux maisons. Décapage et réfection des dallages, parapets et escaliers extérieurs sur trois terrasses.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Façade et ravalement	20 658 €	SAS Costa ravalement ZA Lou Chausse 27, rue des Alouettes 48000 Mende Tél. : 04 66 49 08 48 Mél : <a href="mailto:costa.alvaro@orange.fr">costa.alvaro@orange.fr</a>
Maçonnerie	27 409 €	SARL B&S 5 <i>bis</i> , rue de Lacombe 48000 Mende Tél. : 04 66 49 34 72
Début : 2020 Fin : 2020	Date de paiement : fin 2020	
<b>Total TTC</b>	<b>48 067 €</b>	

**Annexe II : Plan de financement**

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		42 586	89	2020	
Emprunts sollicités et/ou obtenus		-			
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine	481	1	2020	En fin de travaux, sur présentation des factures acquittées
	CR				
Financement du solde par le mécénat		5 000	10		
<b>Total TTC</b>		<b>48 067</b>	<b>100</b>		

**Convention du 30 juillet 2020 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Cultures et Traditions Ruthénoises, propriétaire, pour l'immeuble sis lieudit « La Labardie », Avenue de Toulouse, 12000 Rodez.**

Convention entre :

- la SCI Cultures et Traditions Ruthénoises domiciliée Avenue de Toulouse, 12000 Rodez, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 5 décembre 2019 représentée par ses gérants, M<sup>me</sup> Valentine Massif et M. David Garlenc de la société DG Fin&Co ci-dessous dénommée « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

**Préambule**

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : lieudit « La Labardie », Avenue de Toulouse, 12000 Rodez.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 5 décembre 2019 dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe 1 de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 5 décembre 2019 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

**Art. 3. - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4. - Clause d'exclusivité**

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

**Art. 5. - Financement**

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

**Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

**Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de chacune des tranches prévues en annexe I, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques

faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 8. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

#### **Art. 9. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 10. - Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 11. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 12. - Dispositions annexes**

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

**Art. 13.** - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 29 juillet 2019, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site

Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 14.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,  
Célia Vérot

Les gérants de la SCI Cultures et Traditions Ruthénoises,  
Valentine Massif et David Garlenc

(Décision du 5 décembre 2019 disponible à la Fondation du patrimoine)

## Annexe I : Programme des travaux

### \* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Nature des travaux	Montant éligible	Entreprises et coordonnés
Tranche 1 : Charpente	11 471 €	CM Bois et Habitat La Concristie 12140 Le Fel Tél. : 05 65 66 36 02 Mél : <a href="mailto:contact@cm-bois.com">contact@cm-bois.com</a>
Tranche 2 : Maçonnerie	87 794 €	Canteiro Combe de Lavayssière 46100 Figeac
Tranche 3 : Menuiserie	77 314 €	SARL Christophe Barthez ZA Issart 12800 Naucelle
Tranche 4 : Peinture	10 634 €	Entreprise Valerie Issalys Le Vialaret 12290 Segur Tél. : 06 80 06 82 61
Tranche 5 : Toiture	38 838 €	SAS Paul Barriac ZI de Cantaranne 338, rue des Landes 12850 Onet-le-Château Tél. : 05 65 67 19 85 Mél : <a href="mailto:contact@barriacpaul.fr">contact@barriacpaul.fr</a>
Début : 2020 Fin : 2021	Date de paiement : 2021	
<b>Total TTC</b>	<b>226 051 €</b>	

**Annexe II : Plan de financement**

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	CR (contrat de développement)	90 000	40		
	Région	23 486	10	2020	
	Association Initiative Aveyron	48 000	21		
Financement du solde par le mécénat		64 565	29		
<b>Total TTC</b>		<b>226 051</b>	<b>100</b>		

**Décision n° 2020-6 du 31 août 2020 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.**

La présidente,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 septembre 2019 portant nomination de la présidente de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de fonctionnaires relevant du ministre de la Culture à certains établissements publics ;

Vu la décision de la présidente de l'établissement public n° 2019-5 du 8 octobre 2019 portant délégation de signature,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le 10) de l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 8 octobre 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 10) En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sylvie Pisani, délégation est donnée à

M<sup>me</sup> Maïmouna Doukoure, adjointe au chef du service de la gestion des carrières, des rémunérations et du temps de travail, à l'effet de signer, les actes relatifs à la gestion administrative et financière des personnels contractuels et fonctionnaires et aux dépenses de personnel, à l'exception :

- des contrats de recrutement des agents contractuels sur emplois inscrits au budget de l'établissement public recrutés en application des articles 3-2, 4-1 et 4-2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'État, ainsi que des avenants à ces contrats,

- des contrats de travail d'une durée égale ou supérieure à un an,

- des décisions d'attribution de part variable et des décisions d'attribution de complément indemnitaire annuel,

- des listes de promotion des fonctionnaires,

- des sanctions disciplinaires infligées aux fonctionnaires ou aux agents contractuels,

- des licenciements d'agents contractuels,

- des décisions mentionnées aux 3°, 8°, 9°, 10°, 11°g, 11°h, 11°i, 11°j, 11°l, 11°m, 11°n, 12°, 14°, 15°, 16° et 18° de l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 2019 susvisé ».

**Art. 2.** - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La présidente,  
Catherine Pégard

**Convention du 15 septembre 2020 entre l'association Les Amis de Coëtcandec, la Fondation du patrimoine et Renée Met et Françoise Champy, propriétaires, pour le château de Coëtcandec à Locmaria-Grand-Champ (56390).**

Convention entre :

- les Amis de Coëtcandec, association ayant son siège social à la mairie de Locmaria-Grand-Champ (56390), et représentée par sa présidente Madame Françoise FOSSE, ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

- M<sup>mes</sup> Renée, Jeanne, Pauline, Marie Met, domiciliée à 47, rue du Roch-Braz, 56370 Sarzeau, et Françoise, Renée, Jeanne, Marie Champy, domiciliée à L'enclos, Chemin de la Syonnaire, 44800 Herblain, personnes physiques, propriétaires d'un immeuble inscrit en totalité au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

**Préambule**

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble inscrit en totalité au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Château de Coëtcandec, 56390 Locmaria-Grand-Champ, mis à disposition du maître d'ouvrage par bail emphytéotique conclu le 20 février 2015 à Elven (Morbihan).

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 8 mai 1939, dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le maître d'ouvrage fournit en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou, à défaut, la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le maître d'ouvrage joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le maître d'ouvrage déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

**Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

#### **Art. 4. - Clause d'exclusivité**

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires et le maître d'ouvrage s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Les propriétaires et le maître d'ouvrage s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

#### **Art. 5. - Financement**

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires et le maître d'ouvrage précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec les propriétaires.

#### **Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le maître d'ouvrage s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du maître d'ouvrage, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou labellisé par la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au maître d'ouvrage les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de chacune des tranches prévues à l'article 2 et sur présentation :

- des factures relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le maître d'ouvrage ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du maître d'ouvrage.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le maître d'ouvrage se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 8. - Engagements des propriétaires et du maître d'ouvrage**

##### 8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la

date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

### 8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le maître d'ouvrage s'engage à : dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe 1 ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le maître d'ouvrage devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le maître d'ouvrage devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble, adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le maître d'ouvrage et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1<sup>er</sup> avril.

En outre, le maître d'ouvrage doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

### **Art. 9. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser les autres parties, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent leur être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse des parties concernées telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par lesdites parties.

### **Art. 10. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, les autres parties pourront résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le maître d'ouvrage est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

### **Art. 11. - Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la

durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, les autres parties pourront mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

#### **Art. 12. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 13. - Dispositions annexes**

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

#### **Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies**

Les propriétaires certifient qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ; et le maître d'ouvrage certifie qu'il est le bénéficiaire d'un bail emphytéotique signé avec les propriétaires le 20 février 2015 au sujet du bien objet de la convention.

Les propriétaires et le maître d'ouvrage certifient :

- qu'ils autorisent gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'ils autorisent expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), les propriétaires ou leurs ayants droit et le maître d'ouvrage disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit ou par le maître d'ouvrage à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

**Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)**

Le maître d'ouvrage et les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires et le maître d'ouvrage autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit ou le maître d'ouvrage à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 16. - Publication de la convention**

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,  
Célia Vérot  
Les propriétaires,  
Renée Met et Françoise Champy  
Pour l'association Les Amis de Coëtcandec :  
Le maître d'ouvrage,  
François Fosse

En présence de Dominique de Ponsay, délégué départemental  
et Marielle Melaine, déléguée de pays.

(Décision du 8 mai 1939 disponible à la Fondation du patrimoine)

**Annexe I : Programme des travaux****\* Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Travaux de stabilisation des maçonneries du manoir XVI<sup>e</sup> et restauration de la tour d'escalier. Ils se dérouleront de la manière suivante :

- Tranche 1 - Stabilisation des maçonneries : 40 054,81 €
- Tranche 2 - Restauration de la tour escalier : 263 719,68 €

**\*Début des travaux**

Fin 2020

**\* Durée**

11 mois

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	20 619,24 €	SARL Le Neveu 13, rue des frères Montgolfier 56890 Saint-Avé Tél. : 02 97 60 80 19 Mél : couvertureleneveu@wanadoo.fr
Charpente	25 539,23 €	Les Ateliers Jehanno ZA de Keravel 56390 Locqueltas Tél. : 02 97 61 81 47 Mél : accueil@les-ateliers-jehanno.fr
Maçonnerie	209 333,84 €	SCT Ronco ZI du Prat - CP 3708 56037 Vannes Cedex Tél. : 02 97 47 22 56 Mél : sctrondo@orange.fr
Menuiserie	21 173,15 €	Les Ateliers Jehanno ZA de Keravel 56390 Locqueltas Tél. : 02 97 61 81 47 Mél : accueil@les-ateliers-jehanno.fr
Honoraires	27 554,99 €	SCP Forest-Debarre 211, boulevard Auguste Perreau 44000 Nantes Tél. : 02 40 50 54 54 Mél : forest.debarre@wanadoo.fr
Mission SPS	3 348,00 €	ATAE Par Pompidou CP 3409 56000 Vannes Tél. : 02 51 71 93 30 Mél : sps56@atae.fr
<b>Total TTC</b>	<b>307 122,49€</b>	

**Annexe II : Plan de financement**

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		18 000	5,9	Disponible	
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	77 500	25,2	À l'ouverture du chantier	
	CR	50 000	16,3	À l'ouverture du chantier	
	CD	50 000	16,3	À l'ouverture du chantier	
	Golfe du Morbihan Vannes Agglomération	35 000	11,4	À l'ouverture du chantier	
Financement du solde par le mécénat		76 622,49	24,9		
<b>Total TTC</b>		<b>307 122,49</b>	<b>100</b>		

**Convention du 15 septembre 2020 entre la Fondation du patrimoine et l'indivision Maurice, propriétaire, pour le moulin de la Petite Bavouze à Ménil (53).**

Convention entre :

- l'indivision Maurice, représentée par M. Yves Maurice, personne physique, domiciliée au 15, avenue Liesse, 52000 Chaumont, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 21 août 2020, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale, Célia Vérot.

**Préambule**

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Moulin de la Petite Bavouze, 53200 Ménil.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 21 août 2020, dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 21 août 2020 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

**Art. 3. - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4. - Clause d'exclusivité**

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

**Art. 5. - Financement**

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales

ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

**Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

**Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 8. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

#### **Art. 9. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle

affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 10. - Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 11. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 12. - Dispositions annexes**

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître,

par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

**Art. 13.** - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine ([www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 8 juillet 2019, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 14.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,  
Célia Vérot

Les propriétaires :

L'Indivision Maurice représentée par Yves Maurice

(Décision du 21 août 2020 disponible à la Fondation du patrimoine)

### **Annexe I : Programme des travaux**

#### **\* Description globale et échéancier prévisionnel des travaux**

Restauration complète d'un moulin : charpente, couverture, façades, etc.

#### Tranche 1 :

##### Description des travaux de la tranche 1 :

- Restauration de la façade ouest, charpente, couverture et pose d'un paratonnerre

(Tableau page suivante)

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie Début : Avril 2021 Fin : Juillet 2021	44 648,13 € HT 53 577,76 € TTC Date de paiement : Juillet 2021	Maison Grevet 20, boulevard Volney BP 60711 à Laval Cedex (53007) Tél. : 02 43 37 88 40 Mél : grevet@grevetprevosto.com
Charpente Début : Avril 2021 Fin : Juillet 2021	35 097,35 € HT 42 116,82 € TTC Date de paiement : Juillet 2021	Entreprise Cruard 5, rue des Sports à Simplé (53360) Tél. : 02 43 98 10 10 Mél : charpente@cruard.com
Couverture/zinguerie Début : Avril 2021 Fin : Juillet 2021	6 194,19 € HT 7 433,03 € TTC Date de paiement : Juillet 2021	Entreprise Lesurtel 29-31, rue de la Violaie à Charzé-sur-Argos (49500) Tél. : 02 41 61 44 46 Mél : jclesurtel@entreprise-lesurtel.fr
Menuiserie/peinture Début : Avril 2021 Fin : Juillet 2021	23 633,60 € HT 28 360,32 € TTC Date de paiement : Juillet 2021	Menuiserie Ménard 4, rue du Chemin-Neuf à La Pouëze (49370) Tél. : 02 41 95 23 31
Honoraires d'architecte Début : Avril 2021 Fin : Juillet 2021	2 761 € HT 3 313,20 € TTC Date de paiement : Juillet 2021	Séverine Jeanneau Archi Trav 8 bis, boulevard Foch à Angers (49100) Tél. : 02 41 88 04 04 Mél : contact@architrav.fr
<b>Total TTC</b>	<b>134 801,12 €</b>	

Tranche 2 :Description des travaux de la tranche 2 :

- Restauration de la façade nord, charpente et couverture

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie Début : Août 2021 Fin : Octobre 2021	36 737,01 € HT 44 084,41 € TTC Date de paiement : Octobre 2021	Maison Grevet 20, boulevard Volney BP 60711 à Laval Cedex (53007) Tél. : 02 43 37 88 40 Mél : grevet@grevetprevosto.com
Charpente Début : Août 2021 Fin : Octobre 2021	2 266,33 € HT 2 719,60 € TTC Date de paiement : Octobre 2021	Entreprise Cruard 5, rue des Sports à Simplé (53360) Tél. : 02 43 98 10 10 Mél : charpente@cruard.com
Couverture/zinguerie Début : Août 2021 Fin : Octobre 2021	1 335,21 € HT 1 602,25 € TTC Date de paiement : Octobre 2021	Entreprise Lesurtel 29-31, rue de la Violaie à Charzé-sur-Argos (49500) Tél. : 02 41 61 44 46 Mél : jclesurtel@entreprise-lesurtel.fr
Menuiserie/peinture Début : Août 2021 Fin : Octobre 2021	14 374,28 € HT 17 249,14 € TTC Date de paiement : Octobre 2021	Menuiserie Ménard 4, rue du Chemin-Neuf à La Pouëze (49370) Tél. : 02 41 95 23 31

<b>Nature des travaux</b>	<b>Montant €</b>	<b>Entreprises et coordonnées</b>
Honoraires d'architecte Début : Août 2021 Fin : Octobre 2021	2 761 € HT 3 313,20 € TTC Date de paiement : Octobre 2021	Séverine Jeanneau Archi Trav 8 bis, boulevard Foch à Angers (49100) Tél. : 02 41 88 04 04 Mél : contact@architrav.fr
<b>Total TTC</b>	<b>68 968,60 €</b>	

Tranche 3 :Description des travaux de la tranche 3 :

- Restauration de la façade est, charpente et couverture

<b>Nature des travaux</b>	<b>Montant €</b>	<b>Entreprises et coordonnées</b>
Maçonnerie Début : Juin 2022 Fin : Août 2022	37 300,73 € HT 44 760,88 € TTC Date de paiement : Août 2022	Maison Grevet 20, boulevard Volney BP 60711 à Laval Cedex (53007) Tél. : 02 43 37 88 40 Mél : grevet@grevetprevosto.com
Charpente Début : Juin 2022 Fin : Août 2022	1 240,32 € HT 1 488,38 € TTC Date de paiement : Août 2022	Entreprise Cruard 5, rue des Sports à Simplé (53360) Tél. : 02 43 98 10 10 Mél : charpente@cruard.com
Couverture/zinguerie Début : Juin 2022 Fin : Août 2022	6 232,58 € HT 7 479,10 € TTC Date de paiement : Août 2022	Entreprise Lesurtel 29-31, rue de la Violaie à Charzé-sur-Argos (49500) Tél. : 02 41 61 44 46 Mél : jclesurtel@entreprise-lesurtel.fr
Menuiserie/peinture Début : Juin 2022 Fin : Août 2022	9 761,36 € HT 11 713,63 € TTC Date de paiement : Août 2022	Menuiserie Ménard 4, rue du Chemin-Neuf à La Pouëze (49370) Tél. : 02 41 95 23 31
Honoraires d'architecte Début : Juin 2022 Fin : Août 2022	2 761 € HT 3 313,20 € TTC Date de paiement : Août 2022	Séverine Jeanneau Archi Trav 8 bis, boulevard Foch à Angers (49100) Tél. : 02 41 88 04 04 Mél : contact@architrav.fr
<b>Total TTC</b>	<b>68 755,19 €</b>	

Tranche 4 :Description des travaux de la tranche 4 :

- Restauration de la façade sud, charpente et couverture

<b>Nature des travaux</b>	<b>Montant €</b>	<b>Entreprises et coordonnées</b>
Maçonnerie Début : Juin 2023 Fin : Juillet 2023	34 979,36 € HT 41 975,23 € TTC Date de paiement : Juillet 2023	Maison Grevet 20, boulevard Volney BP 60711 à Laval Cedex (53007) Tél. : 02 43 37 88 40 Mél : grevet@grevetprevosto.com
Charpente Début : Juin 2023 Fin : Juillet 2023	2 266,33 € HT 2 719,60 € TTC Date de paiement : Juillet 2023	Entreprise Cruard 5, rue des Sports à Simplé (53360) Tél. : 02 43 98 10 10 Mél : charpente@cruard.com
Couverture/zinguerie Début : Juin 2023 Fin : Juillet 2023	1 335,21 € HT 1 602,25 € TTC Date de paiement : Juillet 2023	Entreprise Lesurtel 29-31, rue de la Violaie à Charzé-sur-Argos (49500) Tél. : 02 41 61 44 46 Mél : jclesurtel@entreprise-lesurtel.fr
Menuiserie/peinture Début : Juin 2023 Fin : Juillet 2023	14 374,28 € HT 17 249,14 € TTC Date de paiement : Juillet 2023	Menuiserie Ménard 4, rue du Chemin-Neuf à La Pouëze (49370) Tél. : 02 41 95 23 31
Honoraires d'architecte Début : Juin 2023 Fin : Juillet 2023	2 761 € HT 3 313,20 € TTC Date de paiement : Juillet 2023	Séverine Jeanneau Archi Trav 8 bis, boulevard Foch à Angers (49100) Tél. : 02 41 88 04 04 Mél : contact@architrav.fr
<b>Total TTC</b>	<b>66 859,42 €</b>	

Tranche 5 :Description des travaux de la tranche 5 :

- Restauration des soubassements

<b>Nature des travaux</b>	<b>Montant €</b>	<b>Entreprises et coordonnées</b>
Maçonnerie Début : Septembre 2024 Fin : Septembre 2024	43 337,77 € HT 52 005,32 € TTC Date de paiement : Septembre 2024	Maison Grevet 20, boulevard Volney BP 60711 à Laval Cedex (53007) Tél. : 02 43 37 88 40 Mél : grevet@grevetprevosto.com
Charpente Début : Septembre 2024 Fin : Septembre 2024	5 787,35 € HT 6 944,82 € TTC Date de paiement : Septembre 2024	Entreprise Cruard 5, rue des Sports à Simplé (53360) Tél. : 02 43 98 10 10 Mél : charpente@cruard.com
Honoraires d'architecte Début : Septembre 2024 Fin : Septembre 2024	2 761 € HT 3 313,20 € TTC Date de paiement : Septembre 2024	Séverine Jeanneau Archi Trav 8 bis, boulevard Foch à Angers (49100) Tél. : 02 41 88 04 04 Mél : contact@architrav.fr
<b>Total TTC</b>	<b>62 263,34 €</b>	

**Annexe II : Plan de financement**Tranche 1 :

	Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement	
Apports en fonds propres	15 178,12	11	Juillet 2021	Sur présentation de factures	
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC				
	CD	5 000,00	4	Juillet 2021	Sur présentation de factures
	CR	5 000,00	4	Juillet 2021	Sur présentation de factures
	Autre	108 623,00	80	Juillet 2021	Sur présentation de factures
Financement du solde par le mécénat	1 000,00	1			
<b>Total</b>	<b>134 801,12</b>	<b>100</b>			

Tranche 2 :

	Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement	
Apports en fonds propres	5 796,60	8	Octobre 2021	Sur présentation de factures	
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC				
	CD	5 000,00	7	Octobre 2021	Sur présentation de factures
	CR	5 000,00	7	Octobre 2021	Sur présentation de factures
	Autre	52 172,00	77	Octobre 2021	Sur présentation de factures
Financement du solde par le mécénat	1 000,00	1			
<b>Total</b>	<b>68 968,60</b>	<b>100</b>			

Tranche 3 :

	Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement	
Apports en fonds propres	4 747,19	7	Août 2022	Sur présentation de factures	
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC				
	CD	5 000,00	7	Août 2022	Sur présentation de factures
	CR	5 000,00	7	Août 2022	Sur présentation de factures
	Autre	53 008,00	77	Août 2022	Sur présentation de factures
Financement du solde par le mécénat	1 000,00	2			
<b>Total</b>	<b>68 755,19</b>	<b>100</b>			

Tranche 4 :

	Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement	
Apports en fonds propres	4 662,42	7	Juillet 2023	Sur présentation de factures	
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC				
	CD	5 000,00	7	Juillet 2023	Sur présentation de factures
	CR	5 000,00	7	Juillet 2023	Sur présentation de factures
	Autre	51 197,00	77	Juillet 2023	Sur présentation de factures
Financement du solde par le mécénat	1 000,00	2			
<b>Total</b>	<b>66 859,42</b>	<b>100</b>			

Tranche 5 :

	Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement	
Apports en fonds propres	9 155,00	15	Septembre 2024	Sur présentation de factures	
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC				
	CD	5 000,00	8	Septembre 2024	Sur présentation de factures
	CR	5 000,00	8	Septembre 2024	Sur présentation de factures
	Autre				
Financement du solde par le mécénat	43 108,34	69			
<b>Total</b>	<b>62 263,34</b>	<b>100</b>			

**Convention du 15 septembre 2020 entre la Fondation du patrimoine, la Fondation vieilles maisons françaises et M. et M<sup>me</sup> Erwan Le Gouz de Saint-Seinela, propriétaires, pour la ferme dite des Templiers à Saint-Martin-de-Boscherville (76).**

Convention entre :

- M. et M<sup>me</sup> Erwan Le Gouz de Saint-Seine, sis 54, chemin Saint-Gorgon 76840 Saint-Martin-de-Boscherville, propriétaires d'un immeuble inscrit en totalité au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par sa directrice générale M<sup>me</sup> Célia Verot.

et

- la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 93, rue de l'Université, 75007 Paris, représentée par son président M. Philippe Toussaint.

**Préambule**

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif, les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble inscrit en totalité au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 54, chemin Saint-Gorgon 76840 Saint-Martin-de-Boscherville.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 3 février 1999, dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Les demandeurs déclarent sous leur entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

**Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en leur possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

**Art. 5.** - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

#### **Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de chacune des tranches prévues en annexe I et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- de plans de financement intermédiaires puis d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par les propriétaires ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où les reversements de la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, les propriétaires se verront notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 8. - Engagements des propriétaires**

##### 8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

##### 8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, les propriétaires s'engagent à : dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, les propriétaires devront fournir chaque année, copie à la Fondation vieilles maisons françaises

placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaires, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1<sup>er</sup> avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

#### **Art. 9. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

#### **Art. 10. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation

prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée les propriétaires sont tenus de reverser à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

#### **Art. 11. - Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

#### **Art. 12. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 13. - Dispositions annexes**

La Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

#### **Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies**

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'ils autorisent gracieusement la Fondation du patrimoine ainsi que la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'ils autorisent expressément la Fondation du patrimoine ainsi que la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), les propriétaires ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine.

**Art. 15.** - Communication du projet sur les sites internet de la Fondation vieilles maisons françaises et de la Fondation du patrimoine : [www.fondationvmf.org](http://www.fondationvmf.org) et [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)

Les propriétaires autorisent la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter

le projet aux potentiels donateurs sur les sites internet de la Fondation vieilles maisons françaises et de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaires de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

#### **Art. 16.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,  
Célia Vérot

Le président de la Fondation vieilles maisons françaises,  
Philippe Toussaint  
Les propriétaires,  
Erwan et Sophie-Isabelle Le Gouz de Saint-Seine

(Décision du 3 février 1999 disponible à la Fondation du patrimoine)

**Annexe I : Programme des travaux****\* Description globale et échéancier prévisionnel des travaux**

Les travaux de la présente convention consistent à restaurer la toiture du pressoir du manoir.

Le montant total des travaux est de 264 355,81 € TTC.

<b>Nature des travaux</b>	<b>Montant éligible TTC €</b>	<b>Entreprises et coordonnées</b>
Maçonnerie  Début : 30/09/2020 Fin : 30/06/2021	94 571,57 €  Date de paiement : 01/07/2021	Renaissance du patrimoine 15, rue Lethuillier 76000 Rouen Tél. : 02 35 03 85 46 Mél : renaissancedupatrimoine@hotmail.fr
Charpente  Début : 30/09/2020 Fin : 30/06/2021	89 022,60 €  Date de paiement : 01/07/2021	SARL Desmonts 2, rue Dumontier 27110 Villez-le-Neubourg Tél. : 02 32 35 30 92 Mél : remy.desmonts@orange.fr
Couverture  Début : 30/09/2020 Fin : 30/06/2021	56 729,30 €  Date de paiement : 01/07/2021	Demeilliers et Fils 71, rue Jean-Prevost 76110 Goderville Tél. : 02 35 27 78 29 Mél : paulfranck@wanadoo.fr
Architecte  Début : 30/09/2020 Fin : 30/06/2021	24 032,35 €  Date de paiement : 01/07/2021	Atelier Dantan - Céline Berville 63, rue du Hameau-des-Brouettes 76100 Rouen Tél. : 06 70 12 16 61 Mél : atelierdantanarchitecture@gmail.com
<b>Total</b>	<b>264 355,81 €</b>	

**Annexe II : Plan de financement**

		<b>Montant (€)</b>	<b>%</b>	<b>Date prévisionnelle d'apport des fonds</b>	<b>Modalités de versement</b>
Apports en fonds propres		0 €	0		
Subventions obtenues et sollicitées	DRAC	52 871,16	20	01/07/2021	Sur demande du maître d'ouvrage et après constatation par la DRAC de la réalisation effective du projet, de la conformité des travaux et sur présentation de factures. Liquidation de la subvention au prorata du montant de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel arrêté par l'État
Financement du solde par le mécénat		211 484,65	80		
<b>Total</b>		<b>264 355,81</b>	<b>100</b>		

**Décision du 16 septembre 2020 portant déclassement du domaine public, déclaration d'inutilité et remise au domaine d'immeubles du domaine public de l'État (ministère de la Culture, Centre des monuments nationaux).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2141-1 ;

Vu le décret n° 2017-1077 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2018 portant renouvellement de la nomination de M. Pascal Dal Pont, sous-directeur des affaires immobilières et générales au secrétariat général du ministère de la Culture ;

Vu la convention d'utilisation du 21 mai 2015 conclue entre la direction de l'immobilier de l'État et le Centre des monuments nationaux ;

Vu les courriers en date du 3 janvier 2019 valant accord de la direction générale des patrimoines pour céder les espaces objet de la présente décision à la commune de Wimille ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de Wimille du 3 décembre 2019 relatif à l'alignement de la voirie des parcelles référencées AA n°s 9, 10 et 11,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les parcelles cadastrées section AA n° 9, d'une superficie de 426 m<sup>2</sup>, sise 78, rue du Bon-Secours et AA n° 329 d'une superficie de 582 m<sup>2</sup>, issue de la parcelle AA n° 11, sise avenue de la colonne à Wimille (62126) sont déclassées du domaine public de l'État.

**Art. 2.** - Sont déclarées inutiles aux besoins des services du ministère de la Culture (Centre des monuments nationaux) et remises au Domaine aux fins de cession, les parcelles citées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces parcelles sont référencées dans Chorus Re-Fx sous le n° NORP/170255/7 et NORP/170255/15.

**Art. 3.** - Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur des affaires immobilières et générales,  
Pascal Dal Pont

**PATRIMOINES - MUSÉES ET LIEUX  
D'EXPOSITION**

**Décision du 3 décembre 2019 portant nomination de douze membres du conseil d'orientation stratégique de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.**

Le président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,

Vu le décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 modifié relatif à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées modifié par le décret n° 2015-1331 du 22 octobre 2015 et par le décret n° 2018-1132 du 11 décembre 2018 et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Culture du 27 novembre 2019 portant nomination de six membres du conseil d'orientation stratégique de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommées membres du conseil d'orientation stratégique de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, pour une durée de trois ans renouvelable, les personnalités suivantes choisies en raison de leurs compétences scientifiques et culturelles :

- M. Jean-Pierre Aubin, directeur général de BGC
- M. Stéphane Bern, journaliste, animateur de radio et de télévision, chargé de mission pour la sauvegarde du patrimoine auprès du Président de la République
- M<sup>me</sup> N'Goné Fall, commissaire d'expositions, essayiste et consultante en ingénierie culturelle
- M. Hartwig Fischer, directeur du British Museum de Londres
- M. Bruno Girveau, directeur du palais des Beaux-Arts de Lille
- M<sup>me</sup> Dominique Jakob, architecte
- M<sup>me</sup> Sophie Join-Lambert, ancienne directrice du musée des Beaux-Arts de Tours
- M<sup>me</sup> Hélène Lafont-Couturier, directrice du musée des Confluences à Lyon
- M. Glenn D. Lowry, directeur du Museum of Modern Art de New York
- M<sup>me</sup> Ruth Mackenzie, ancienne directrice artistique du théâtre du Châtelet de Paris

- M. Xavier Rey, directeur des musées de Marseille  
 - M<sup>me</sup> Vitalie Taittinger, présidente du FRAC Champagne-Ardenne et de l'association Platform

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et communiquée à chacune des personnalités concernées.

Le président de la Réunion des musées nationaux  
 et du Grand Palais des Champs-Élysées,  
 Chris Dercon

**Décision n° 2020-019 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.**

La présidente de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie,

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 février 2017 portant nomination de la présidente de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2020 portant nomination de l'administrateur général de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2020 portant nomination de la directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Administration générale

Délégation de signature est donnée à M. Francis Steinbock, administrateur général, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la présidente, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis Steinbock, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Virginie Donzeaud, administratrice générale adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions de la présidente, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé et d'un montant inférieur à 150 000 € HT s'agissant des engagements de dépense ou des avenants et actes spéciaux de sous-traitance relatifs à des engagements de dépense existants, quel que soit le montant initial de ces derniers. Dans le cas de contrats pluriannuels,

c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Francis Steinbock et de M<sup>me</sup> Virginie Donzeaud, délégation de signature est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines et des moyens généraux et à M<sup>me</sup> Virginie Chapus, directrice administrative et financière, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions de la présidente, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé, et d'un montant inférieur à 150 000 € HT s'agissant des engagements de dépense ou des avenants et actes spéciaux de sous-traitance relatifs à des engagements de dépense existants, quel que soit le montant initial de ces derniers. Dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Francis Steinbock et de M<sup>me</sup> Virginie Donzeaud, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Fiona Gomez et à M<sup>me</sup> Catherine Tudoret, secrétaires de direction, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous la responsabilité de la Présidence et de l'administration générale, les attestations de service fait.

**Art. 2.** - Musée de l'Orangerie

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Cécile Debray, directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries et, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, à M<sup>me</sup> Nathalie Vaguer-Verdier, adjointe à la directrice, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions et des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements de dépense et les actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs,

- les ordres de mission en France,

- les états des jours fériés,

- les états des heures supplémentaires et complémentaires,

- les états des primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M<sup>me</sup> Cécile Debray et de M<sup>me</sup> Nathalie Vaguer-Verdier,

délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Madelie Guicheron, secrétaire de direction, à l'effet de signer les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M<sup>me</sup> Cécile Debray et de M<sup>me</sup> Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Jacqueline Tayeb, cheffe du service accueil, surveillance et sécurité et à M. Steeve Lowinsky, chef de service information, billetterie et vestiaires, à l'effet de signer :

- les états de jours fériés,
- les états des heures supplémentaires et complémentaires,
- les états de primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M<sup>me</sup> Cécile Debray et de M<sup>me</sup> Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Anne Le Floch, chargée des locations d'espaces, à l'effet de signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées.

### **Art. 3.** - Direction administrative et financière

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Virginie Chapus, directrice administrative et financière, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les avenants sans incidence financière, ou d'une incidence financière inférieure à 25 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement de dépense auquel ils se rapportent,
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 25 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les états de frais de déplacement,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Virginie Chapus, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Axelle Glapa, cheffe du service des affaires financières et M<sup>me</sup> Élodie Tamburrini, cheffe du service

des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes, - les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les états de frais de déplacement,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Glapa, délégation de signature est donnée à M. Augustin Chaunu, adjoint à la cheffe du service des affaires financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Glapa, délégation de signature est donnée à MM. Renaud Cesson et Gary Granchon-Riolzir, gestionnaires financiers, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT dans les limites de l'accord-cadre relatif aux prestations de service des agences de voyage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Tamburrini, délégation de signature est donnée à M. Ludovic Le Goff, adjoint à la cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

**Art. 4.** - Direction des ressources humaines et des moyens généraux

Délégation de signature est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale,
- l'organisation matérielle des concours et recrutements sans concours en ce qui concerne les adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage : fixation des dates et lieux des épreuves, réservation des locaux nécessaires, nomination des jurys, gestion des candidatures et du déroulement des épreuves,
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications...) et à l'avancement des agents - tous statuts confondus, à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis, les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants,
- les actes relatifs à l'emploi de personnels mis à disposition contre remboursement,
- les transactions à caractère salarial,
- les indemnités de départ,
- les ruptures conventionnelles,
- les demandes d'avance,
- les états déclaratifs relatifs à la rémunération des agents,
- les attestations ou courriers relatifs à l'administration du personnel (service fait, certificat de travail, télétravail, saisine du comité médical...),
- les attestations employeurs (Pôle emploi-Cerfas),
- les certificats administratifs,
- les actes relatifs aux congés et réintégrations - tous statuts confondus,

- les actes relatifs aux congés suivants et à la réintégration à l'issue de ces congés,
- les actes relatifs aux autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 13, 15 et 16 du décret du 28 mai 1982,
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016,
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017,
- les actes relatifs aux sanctions disciplinaires,
- les actes relatifs aux décisions de suspension de fonctions en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983,
- les actes relatifs à la formation du personnel.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Hélène Mahé, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale,
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications...) et à l'avancement des agents - tous statuts confondus, à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis, les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants,
- les actes relatifs à l'emploi de personnels mis à disposition contre remboursement,
- les transactions à caractère salarial,
- les indemnités de départ,
- les ruptures conventionnelles,
- les demandes d'avance,
- les états déclaratifs relatifs à la rémunération des agents,
- les attestations ou courriers relatifs à l'administration du personnel (service fait, certificat de travail, télétravail, saisine du comité médical...),
- les attestations employeurs (Pôle emploi-Cerfas),
- les certificats administratifs,

- les actes relatifs aux congés et réintégrations - tous statuts confondus
- les actes relatifs aux congés suivants et à la réintégration à l'issue de ces congés,
- les actes relatifs aux autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 13, 15 et 16 du décret du 28 mai 1982,
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016,
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017,
- les actes relatifs aux sanctions disciplinaires,
- les actes relatifs aux décisions de suspension de fonctions en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983,
- les actes relatifs à la formation du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Hélène Mahé, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Chantal Loisse, responsable du secteur de la formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes relatifs à la formation du personnel,
- les actes relatifs à la gestion des apprentis,
- les actes relatifs à la gestion des stagiaires,
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Hélène Mahé, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sylvie Gout, responsable du secteur de l'administration du personnel, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale,
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications...) et à l'avancement des agents - tous statuts confondus à l'exception de ceux

concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis, les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants,

- les demandes d'avance,
- les états déclaratifs relatifs à la rémunération des agents,
- les attestations ou courriers relatifs à l'administration du personnel (service fait, certificat de travail, télétravail, saisine du comité médical...),
- les attestations employeurs (Pôle emploi-Cerfas),
- les certificats administratifs,
- les actes relatifs aux congés et réintégrations – tous statuts confondus,
- les actes relatifs aux congés suivants et à la réintégration à l'issue de ces congés,
- les actes relatifs aux autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 13, 15 et 16 du décret du 28 mai 1982,
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016,
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sylvie Gout, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Marlène Skorupka, chargée de suivi carrière et paie à l'effet de signer :

- les états relatifs à la rémunération des agents,
- les attestations ou courriers relatifs à l'administration du personnel (certificat de travail-absences de service fait-rémunération...),
- les attestations employeurs (Pôle emploi-Cerfas),
- les demandes d'avance relatives aux allocations chômage,
- les prises en charge liées à la rémunération des agents (frais de transport-SFT-fiches financières),
- les prises en charge liées au suivi des carrières (relevé de carrière-services accomplis),
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Catherine Bony, cheffe du service des moyens généraux, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, les attestations de service fait associées aux engagements en matière de moyens généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Catherine Bony, délégation de signature est donnée à M. William Bartoletti, adjoint à la cheffe de service des moyens généraux et à M. Manuel Caria, responsable technique, à l'effet de signer les attestations de service fait associées aux engagements en matière de moyens généraux.

**Art. 5.** - Direction de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Agathe Boucleinville, directrice de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Agathe Boucleinville, délégation est donnée à M. Philippe Gomas, adjoint à la directrice de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Agathe Boucleinville en qualité de cheffe du service de l'architecture et de la muséographie, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Buisson, M. Antoine Rouzeau, M<sup>me</sup> Kristel Weiss, M<sup>me</sup> Mélanie Enes, M<sup>me</sup> Clémentine Cancel, M<sup>me</sup> Marine Goutal et M<sup>me</sup> Coralie Deschamps, chargés de projet-architecture et M<sup>me</sup> Amélie Bodin, responsable de la programmation et de la planification, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M. Philippe Gomas, en qualité de chef du service de la maintenance et de la modernisation technique, à l'effet de signer,

dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Gomas, délégation de signature est donnée à MM. Rodolphe Doucet, Patrick Gomas, Nicolas Fichet, Emmanuel Leruyet, Romuald Picard et Ludovic Rovei, gestionnaires techniques de maintenance, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à MM. Jean-François Chanson, Jean-Philippe Gagnon, Alexandre Terrien, Ignazio Savoca, Yoann Labourdette, Lounis Kamal, Sébastien Saura et Yawo Ayitey, chefs de centrale, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les bordereaux de transport des œuvres d'art.

**Art. 6.** - Direction de la conservation et des collections

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sylvie Patry, directrice de la conservation et des collections, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sylvie Patry, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Coquery, adjoint à la directrice de la conservation et des collections et à M. Michaël Chkroun, chargé des acquisitions et des affaires juridiques et financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Odile Michel, responsable de l'enveloppe A100 « Régie des œuvres », à M<sup>me</sup> Isabelle Cahn, responsable de l'enveloppe A200 « Atelier de restauration (peintures, dessins, sculptures, arts décoratifs, photographies, ouvrages anciens) », à M. Matthieu Leverrier, responsable de l'enveloppe A250 « Restauration d'œuvres - musée Hébert », à M<sup>me</sup> Isabelle Cahn, responsable de l'enveloppe A300 « Caisson et cadres anciens », à M<sup>me</sup> Élise Dubreuil, responsable de l'enveloppe A510 « Atelier d'ébénisterie », à M<sup>me</sup> Isabelle Morin Loutrel, responsable de l'enveloppe A400 « Cabinet d'arts graphiques », à Patrice Schmidt, responsable de l'enveloppe A520 « Atelier photographique », à M. Lionel Britten, responsable des enveloppes A600 « Documentation chercheurs » et A610 « Projets de recherche », à M<sup>me</sup> Françoise Le Coz, responsable de l'enveloppe A620 « Base Mosaïque » et à M<sup>me</sup> Agnès Marconnet, responsable de l'enveloppe A700 « Bibliothèque chercheurs », à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions, les attestations de service fait.

#### **Art. 7. - Direction de la communication**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Amélie Hardivillier, directrice de la communication, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Amélie Hardivillier, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marion Guillaud, adjointe à la directrice de la communication, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

#### **Art. 8. - Direction de la programmation culturelle et des auditoriums**

Délégation de signature est donnée à M. Luc Bouniol-Laffont, directeur de la programmation culturelle et des auditoriums, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc Bouniol-Laffont, délégation de signature est donnée, à compter du 6 octobre 2020, à M<sup>me</sup> Sophie Bauer, adjointe au directeur de la programmation culturelle et des auditoriums, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sophie Bauer, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Isabelle Hurlot, administratrice de production, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

**Art. 9. - Direction des expositions**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Hélène Flon, directrice des expositions, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les contrats de prêts,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Hélène Flon, délégation de signature est donnée à M. Jean Naudin, adjoint à la directrice des expositions et à M<sup>me</sup> Rachel Scrivo, chargée de coordination financière et juridique, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

**Art. 10. - Direction des éditions**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Annie Dufour, directrice des éditions, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Annie Dufour, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie Leimbacher et M. Jean-Benoît Ormal-Grenon, responsables éditoriaux, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est

la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

**Art. 11. - Direction des publics**

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume Blanc, directeur des publics, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. Tommaso Benelli, chef du service de l'éducation artistique et culturelle et de la médiation et à M<sup>me</sup> Valérie Bouima, cheffe du service de l'administration des ventes, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les attestations de service fait.

**Art. 12. - Direction du numérique**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Hélène Charbonnier, directrice du numérique, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Claudine Lemeau, cheffe du service des systèmes d'information et à M. François Giraudier, chargé de l'infrastructure et de l'exploitation, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Saskia Bakhuis-Vernet, chargée des productions audiovisuelles et à M<sup>me</sup> Anne-Fleur Pouyat, chargée du développement numérique éducatif, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Saskia Bakhuis-Vernet, chargée des productions audiovisuelles, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

**Art. 13.** - Direction du développement et des relations internationales

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Aurélie Cauchy-Laure, directrice du développement et des relations internationales, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Aurélie Cauchy-Laure, délégation de signature est donnée à M. Guillaume Roux, adjoint à la directrice du développement et des relations internationales et chef du service du développement des ressources et à M<sup>me</sup> Sophie Bonniau, cheffe du service du marketing, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions respectives et des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées,

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

**Art. 14.** - Direction de l'accueil et de la surveillance

Délégation de signature est donnée à M. Milan Dargent, directeur de l'accueil et de la surveillance, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait,
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Milan Dargent, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sonia Hamza, cheffe du service de la surveillance et à M. Erwan Rivière, chef du service de la sûreté, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

- les attestations de service fait,
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

**Art. 15.** - Secteur prévention et sécurité incendie

Délégation de signature est donnée, au major Pascal Haffner, responsable du secteur prévention sécurité incendie, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement du major Pascal Haffner, délégation de signature est donnée à l'adjudant-chef David Thiery, adjoint au responsable du secteur prévention et sécurité incendie, à l'effet de signer les attestations de service fait.

**Art. 16.** - Dispositions finales

L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Cette décision prend effet à compter de sa signature et annule et remplace la décision n° 2020-016.

La présidente,  
Laurence des Cars

**Arrêté du 9 septembre 2020 portant nomination (régisseurs d'avances) auprès du musée de Cluny.**

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant des opérations des dépenses de matériel et le fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2000 portant institution d'une régie d'avances auprès du musée de Cluny ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 habilitant le ministre chargé de la culture à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Kévin Hurst, secrétaire administratif, est nommé régisseur suppléant d'avances auprès du musée de Cluny, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 9 septembre 2020.

**Art. 2.** - Le directeur général des patrimoines du ministère de la Culture et la directrice du musée de Cluny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la qualité comptable,  
Laure Fournier

---



---

## PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**Arrêté du 30 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Dominique Bonnel).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016 ayant renouvelé l'agrément de M. Dominique Bonnel, adjoint au délégué régional de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 30 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément délivré le 11 juin 2015 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M<sup>me</sup> Nathalie Delley).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2015 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 17 février 2020,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M<sup>me</sup> Nathalie Delley, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 11 juin 2020.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 30 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté du 19 juillet 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Didier Ravet).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté du 19 juillet 2016 ayant renouvelé l'agrément de M. Didier Ravet, chargé de clientèle de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 30 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté du 10 juin 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jérémy Sourisse).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté du 10 juin 2016 ayant agréé M. Jérémy Sourisse, chargé de clientèle avec activités extérieures de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 30 juillet 2020 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M<sup>me</sup> Estelle Vovard).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 8 juillet 2020 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Estelle Vovard, de nationalité française, exerçant la fonction d'adjointe au délégué régional, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

---

---

# Mesures d'information

## Relevé de textes parus au *Journal officiel*

### JO n° 214 du 2 septembre 2020

#### Premier ministre

Texte n° 1 Décret n° 2020-1101 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 instituant un haut-commissaire au plan.

#### Culture

Texte n° 16 Arrêté du 25 août 2020 portant modification de l'arrêté du 30 août 2019 fixant les montants des droits de scolarité, d'examen et d'inscription aux concours ainsi que les montants des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par validation des acquis de l'expérience, dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture.

Texte n° 46 Arrêté du 28 août 2020 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse (M. Pierre Fernandez).

#### Conventions collectives

Texte n° 49 Arrêté du 25 août 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567).

#### Avis divers

Texte n° 63 Vocabulaire de l'ingénierie nucléaire (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

### JO n° 215 du 3 septembre 2020

#### Premier ministre

Texte n° 3 Décret n° 2020-1101 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 instituant un haut-commissaire au plan (rectificatif).

#### Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 39 Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 30 juin 2020 portant ouverture pour les départements de la région Hauts-de-France en 2021 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien territorial principal de 2<sup>e</sup> classe par voie d'avancement de grade par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme (dont spécialités : Métiers du spectacle et Artisanat et métiers d'art).

#### Culture

Texte n° 77 Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant nomination (administration centrale : M. Matthieu Detrez-Jacquin, sous-directeur des métiers et des carrières).

### JO n° 216 du 4 septembre 2020

#### Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 16 Arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 6 août 2020 portant ouverture des concours externe et interne d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, spécialité « bibliothèque » (session 2021).

Texte n° 17 Arrêté du 19 août 2020 portant ouverture du concours externe, du concours interne et du troisième concours d'accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, dans les spécialités : « archives », « bibliothèque » et « musée » (session 2021) par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et pour les besoins de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

#### Premier ministre

Texte n° 33 Décret du 3 septembre 2020 portant nomination du haut-commissaire au plan (M. François Bayrou).

#### Culture

Texte n° 47 Décret du 3 septembre 2020 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Culture (M. Luc Allaire).

#### Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 66 Décision n° 2020-558 du 2 septembre 2020 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie.

Texte n° 67 Décision n° 2020-559 du 2 septembre 2020 fixant les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie.

### JO n° 217 du 5 septembre 2020

#### Culture

Texte n° 70 Arrêté du 31 août 2020 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture (M. Olivier Breuille, M<sup>mes</sup> Emmanuelle Bensimon-Weiler et Soizic Watinne).

**JO n° 218 du 6 septembre 2020****Présidence de la République**

Texte n° 1 Décret n° 2020-1113 du 4 septembre 2020 modifiant le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels.

**Solidarités et santé**

Texte n° 15 Décret n° 2020-1115 du 5 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

**Culture**

Texte n° 34 Décret du 4 septembre 2020 portant nomination de la présidente du conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (M<sup>me</sup> Stéphane Pallez).

Texte n° 35 Arrêté du 24 août 2020 portant nomination au conseil d'administration de la Cité de l'architecture et du patrimoine (M<sup>mes</sup> Anne Demians, Charlotte Hubert, MM. Benoit Bazin, Jean-Baptiste Minnaert et Xavier Rey).

**Commission nationale du débat public**

Texte n° 43 Décision n° 2020/102/Bayssan Studios Occitanie/6 du 2 septembre 2020 relative au projet de complexe touristique et de services dédié aux industries médiatiques et culturelles Studio Occitanie (M. Emmanuel Nadal, garant de la concertation préalable).

**JO n° 219 du 8 septembre 2020****Transformation et fonction publiques**

Texte n° 9 Arrêté du 4 septembre 2020 portant annulation et réouverture de la session d'automne 2020 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (entrée en formation au 1<sup>er</sup> mars 2021).

**Économie, finances et relance**

Texte n° 10 Arrêté du 4 septembre 2020 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines ; pour la recherche et l'enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique).

Texte n° 11 Arrêté du 4 septembre 2020 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

**Culture**

Texte n° 22 Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture (M. Arnaud Roland, conseiller technique en charge des industries culturelles et du plan artistes-auteurs).

**JO n° 220 du 9 septembre 2020****Culture**

Texte n° 14 Arrêté du 23 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 15 novembre 2019 relatif aux droits de scolarité, d'examen, aux bourses et aux montants des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par validation de l'expérience de l'École nationale supérieure de création industrielle.

Texte n° 15 Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Rhenus Office Systems France).

**JO n° 221 du 10 septembre 2020****Premier ministre**

Texte n° 2 Décret n° 2020-1119 du 8 septembre 2020 relatif à la modernisation du service public de diffusion du droit par l'internet.

**Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 10 Arrêté du 25 août 2020 portant ouverture en 2021 des concours externe, interne et 3<sup>e</sup> concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques, dans les spécialités musée, bibliothèque et archives, par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Normandie et des Pays de la Loire.

Texte n° 11 Arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2019 modifié portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Normandie et des Pays de la Loire des concours externe et interne de bibliothécaire spécialité bibliothèques (session 2020) organisé par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine.

Texte n° 12 Arrêté du 31 août 2020 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>e</sup> classe (session 2021).

**Conventions collectives**

Texte n° 77 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications.

**JO n° 222 du 11 septembre 2020****Travail, emploi et insertion**

Texte n° 12 Décret n° 2020-1123 du 10 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle.

Texte n° 13 Arrêté du 18 août 2020 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2019 portant ouverture des concours

externe, interne et troisième concours d'accès au grade de technicien principal de 2<sup>e</sup> classe (session 2020) organisés par le centre de gestion du Pas-de-Calais.

#### Culture

Texte n° 18 Arrêté du 28 août 2020 fixant pour le ministère de la Culture le montant global en points d'indice majoré de la nouvelle bonification indiciaire pouvant être attribuée aux agents exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Texte n° 19 Arrêté du 31 août 2020 fixant pour le ministère de la Culture la répartition du montant global en points d'indice majoré de la nouvelle bonification indiciaire pouvant être attribuée aux agents exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Texte n° 20 Décision du 31 août 2020 fixant pour le ministère de la Culture la liste des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le montant de la nouvelle bonification indiciaire attribué à chacun d'eux.

#### Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 26 Arrêté du 28 juillet 2020 relatif à l'attribution du grade de master aux titulaires des diplômes délivrés par l'École nationale supérieure Louis-Lumière.

### JO n° 223 du 12 septembre 2020

#### Intérieur

Texte n° 14 Arrêté du 7 septembre 2020 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (Amis des musées d'Art de Rouen).

#### Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 19 Arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2019 modifié portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan des concours externe, interne et 3<sup>e</sup> concours de technicien territorial (session 2020).

Texte n° 20 Arrêté du 25 août 2020 portant ouverture en 2021 des concours externe, interne et 3<sup>e</sup> concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>e</sup> classe, dans les spécialités musée, bibliothèque et archives, par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Normandie et des Pays de la Loire.

#### Armées

Texte n° 61 Arrêté du 8 septembre 2020 portant habilitation à exercer pour les travaux de la défense nationale les missions imparties aux architectes.

#### Culture

Texte n° 72 Arrêté du 8 septembre 2020 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture (M<sup>me</sup> Marie Lhermelin, conseillère technique en charge de l'audiovisuel, du cinéma et du jeu vidéo).

Texte n° 73 Arrêté du 10 septembre 2020 portant nomination (administration centrale : M. Hugues Ghenassia-de Ferran, sous-directeur des affaires juridiques).

#### Avis divers

Texte n° 101 Avis du 8 septembre 2020 de l'Autorité de la statistique publique sur le projet d'arrêté modifiant la liste des services statistiques ministériels.

### JO n° 224 du 13 septembre 2020

#### Culture

Texte n° 16 Décret n° 2020-1127 du 11 septembre 2020 modifiant les décrets relatifs aux diplômes dans le domaine du spectacle vivant.

Texte n° 17 Arrêté du 2 septembre 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Hyacinthe Rigaud ou le portrait soleil*, au château de Versailles).

Texte n° 18 Arrêté du 8 septembre 2020 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Le corps et l'âme. Sculptures italiennes de Donatello à Michel-Ange (1460-1520)*, au musée du Louvre, Paris).

Texte n° 19 Décision du 11 septembre 2020 portant délégation de signature (secrétariat général).

#### Solidarités et santé

Texte n° 20 Décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

#### Économie, finances et relance

Texte n° 39 Arrêté du 9 septembre 2020 portant nomination (agent comptable : M<sup>me</sup> Stéphanie Duquenoy, École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille).

### JO n° 225 du 15 septembre 2020

#### Culture

Texte n° 35 Arrêté du 8 septembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du musée du Louvre (M. Bruno Racine, M<sup>mes</sup> Marie-Christine Saragosse, Éléonore Ladreit de Lacharrière, Véronique Chankowski et Maïa Wirgin).

#### Avis divers

Texte n° 60 Vocabulaire des relations internationales (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

**JO n° 226 du 16 septembre 2020****Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 15 Arrêté du 19 août 2020 portant ouverture des concours externe, interne et du troisième concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques organisés par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Île-de-France (session 2021).

**Culture**

Texte n° 18 Arrêté du 8 septembre 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Bagyi Aung Soe (1924-1990)*, au Centre Pompidou-musée national d'Art moderne, Paris).

Texte n° 86 Arrêté du 15 septembre 2020 portant nomination (administration centrale : M. Ludovic Berthelot, directeur de projet (groupe II) auprès du directeur général des médias et des industries culturelles).

**Transformation et fonction publiques**

Texte n° 29 Arrêté du 11 septembre 2020 fixant la liste des corps prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-121 du 13 février 2020 relatif à l'organisation de concours nationaux à affectation locale pour le recrutement de fonctionnaires de l'État.

**Économie, finances et relance**

Texte n° 89 Arrêté du 14 septembre 2020 portant nomination des membres du Conseil de l'immobilier de l'État (dont, en tant que personnalité qualifiée dans le domaine du patrimoine : M<sup>me</sup> Charlotte Hubert).

**Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 91 Décision n° 2020-567 du 9 septembre 2020 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes (M<sup>me</sup> Rozenn Milin).

Texte n° 92 Décision n° 2020-568 du 9 septembre 2020 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane (M<sup>me</sup> Patricia Monpierre).

**JO n° 227 du 17 septembre 2020****Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 22 Arrêté du 6 août 2020 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, spécialité « musée » (session 2021), organisés par le centre de gestion de la Haute-Garonne.

**Solidarités et santé**

Texte n° 28 Décret n° 2020-1143 du 16 septembre 2020 mettant fin à l'état d'urgence sanitaire à Mayotte et en Guyane.

**Intérieur**

Texte n° 59 Décret du 16 septembre 2020 portant cessation de fonctions d'une préfète (M<sup>me</sup> Evelyne Decorps, Terres australes et antarctiques françaises).  
Texte n° 60 Décret du 16 septembre 2020 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (M. Charles Giusti).

**Culture**

Texte n° 98 Arrêté du 4 septembre 2020 portant nomination au conseil d'administration du Centre national du livre (M<sup>me</sup> Paola Appellius).

**JO n° 228 du 18 septembre 2020****Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 17 Arrêté du 7 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2020 portant ouverture d'un concours externe, interne et d'un troisième concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques organisés par le centre des Alpes-Maritimes.

Texte n° 18 Arrêté du 9 septembre 2020 portant ouverture d'un concours externe sur titres avec épreuves, d'un concours interne sur épreuves et d'un troisième concours sur épreuves d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>e</sup> classe (session 2021) organisés par le Bas-Rhin.

**Solidarités et santé**

Texte n° 20 Décret n° 2020-1146 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

**Économie, finances et relance**

Texte n° 25 Arrêté du 17 septembre 2020 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines ; pour la recherche et l'enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique).

Texte n° 26 Arrêté du 17 septembre 2020 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

**JO n° 229 du 19 septembre 2020****Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 13 Arrêté du 31 août 2020 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de technicien principal territorial de 1<sup>re</sup> classe (session 2021) par le centre de gestion de l'Aisne.

**Culture**

Texte n° 17 Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant reconnaissance d'un diplôme d'architecte étranger.

Texte n° 18 Arrêté du 9 septembre 2020 portant modification de l'arrêté du 25 octobre 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la médiathèque de l'architecture et du patrimoine.

**JO n° 230 du 20 septembre 2020****Culture**

Texte n° 16 Arrêté du 14 septembre 2020 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Un duel romantique. Le giaour de Lord Byron par Delacroix*, au musée national Eugène Delacroix, Paris).

Texte n° 17 : Arrêté du 16 septembre 2020 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Charolles).

Texte n° 18 Arrêté du 16 septembre 2020 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Valenciennes).

Texte n° 19 Arrêté du 16 septembre 2020 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Rennes).

Texte n° 20 Arrêté du 16 septembre 2020 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 125-1 du Code du patrimoine (département du Val-d'Oise).

Texte n° 21 Arrêté du 16 septembre 2020 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Pontoise).

Texte n° 22 Arrêté du 16 septembre 2020 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (département des Bouches-du-Rhône).

Texte n° 23 Arrêté du 16 septembre 2020 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (département de la Savoie).

Texte n° 24 Arrêté du 16 septembre 2020 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Chambéry).

**Solidarités et santé**

Texte n° 26 Décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

**JO n° 231 du 22 septembre 2020****Culture**

Texte n° 52 Arrêté du 3 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2019 fixant la composition de la commission paritaire des publications et agences de presse.

**Conventions collectives**

Texte n° 63 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord interbranche relatif aux modalités d'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie pour les salariés intermittents du spectacle.

**JO n° 232 du 23 septembre 2020****Culture**

Texte n° 18 Arrêté du 27 août 2020 accréditant l'École supérieure d'art d'Avignon en vue de la délivrance de diplômes conférant un grade universitaire et de diplômes nationaux.

Texte n° 19 Arrêté du 17 septembre 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *La montagne fertile : Giacometti, Segantini, Amiet, Hodler et leur héritage*, au Palais Lumière, Évian).

Texte n° 90 Décret du 21 septembre 2020 portant nomination d'un haut fonctionnaire de défense et de sécurité (M. Luc Allaire).

Texte n° 98 Arrêté du 17 septembre 2020 portant nomination (agent comptable : l'agent comptable de l'Opéra national de Paris, caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris).

Texte n° 99 Arrêté du 17 septembre 2020 portant nomination (agent comptable : M. François Tanguy, Opéra national de Paris).

**Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 112 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information au ministère de la Culture).

**JO n° 233 du 24 septembre 2020****Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 16 Arrêté du 4 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 19 août 2020 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un 3<sup>e</sup> concours d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques, dans les spécialités « archives », « bibliothèque » et « musée » (session 2021) par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et pour les besoins de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

**Culture**

Texte n° 18 Arrêté du 11 septembre 2020 fixant pour le corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine la liste des fonctions mentionnées à l'article 17 du décret n° 98-898 du 8 octobre 1998 portant statut particulier du corps des ingénieurs-économistes de la construction et du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine.

Texte n° 19 Arrêté du 16 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 5 novembre 2009 fixant les conditions et la procédure d'attribution des bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture.

**Conventions collectives**

Texte n° 92 Arrêté du 18 septembre 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221) et dans le cadre de la convention collective nationale des journalistes (n° 1480).

Texte n° 104 Avis relatif à l'extension d'un accord national conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

Texte n° 106 Avis relatif à l'extension d'accords territoriaux (Alsace, Aquitaine, Auvergne, Basse-Normandie, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Corse, Franche-Comté, Haute-Normandie, Île-de-France, Languedoc-Roussillon et Limousin) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

**JO n° 234 du 25 septembre 2020****Culture**

Texte n° 47 Arrêté du 23 septembre 2020 portant nomination (administration centrale : M<sup>me</sup> Sophie Zeller, experte de haut niveau, déléguée au théâtre).

**Conventions collectives**

Texte n° 56 Arrêté du 18 septembre 2020 portant extension d'avenants à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (n° 2666).

Texte n° 59 Arrêté du 18 septembre 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la couture parisienne (n° 303).

**JO n° 235 du 26 septembre 2020****Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 21 Arrêté des 6 août et 8 septembre 2020 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade d'assistant de conservation

du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>e</sup> classe, spécialité « musée » (session 2021), organisés par le centre de gestion de la Haute-Garonne.

**Culture**

Texte n° 24 Arrêté du 27 août 2020 accréditant l'École supérieure d'art et de design d'Amiens en vue de la délivrance de diplômes conférant un grade universitaire et de diplômes nationaux.

Texte n° 25 Arrêté du 27 août 2020 accréditant l'École supérieure d'art de Cambrai en vue de la délivrance de diplômes conférant un grade universitaire et de diplômes nationaux.

Texte n° 26 Arrêté du 27 août 2020 accréditant l'École nationale supérieure d'arts de Paris-Cergy en vue de la délivrance de diplômes conférant un grade universitaire et de diplômes nationaux.

Texte n° 27 Arrêté du 27 août 2020 accréditant l'École supérieure d'art du Nord - Pas-de-Calais/Dunkerque-Tourcoing en vue de la délivrance de diplômes conférant un grade universitaire et de diplômes nationaux.

Texte n° 28 Arrêté du 27 août 2020 accréditant l'École supérieure d'art de La Réunion en vue de la délivrance de diplômes conférant un grade universitaire et de diplômes nationaux.

Texte n° 29 Arrêté du 27 août 2020 accréditant l'École supérieure d'art et de design de Valenciennes en vue de la délivrance de diplômes conférant un grade universitaire et de diplômes nationaux.

Texte n° 30 Arrêté du 18 septembre 2020 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Orléans).

Texte n° 31 Arrêté du 23 septembre 2020 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *The power of my hands*, au musée d'Art moderne de la Ville de Paris).

Texte n° 32 Arrêté du 23 septembre 2020 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Helena Rubinstein : la collection de madame*, au musée du Quai Branly-Jacques Chirac, Paris).

Texte n° 65 Arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2016 fixant la composition de la commission paritaire des publications et agences de presse (M. Cédric Vincent).

Texte n° 66 Arrêté du 23 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 23 septembre 2019 portant nominations au comité d'orientation du fonds stratégique pour le développement de la presse (MM. Florent Rimbart, Julien-Henri Maurice et M<sup>me</sup> Patricia Panzani).

**Conventions collectives**

Texte n° 72 Arrêté du 17 septembre 2020 portant extension d'un accord et d'un avenant conclus dans

le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques (n° 184).

Texte n° 87 Avis relatif à l'extension d'un accord national conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

Texte n° 88 Avis relatif à l'extension d'accords territoriaux (Alsace, Aquitaine, Auvergne, Basse-Normandie, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Corse, Franche-Comté, Haute-Normandie, Île-de-France, Languedoc-Roussillon et Limousin) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

#### **Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 102 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur des affaires économiques et financières, au secrétariat général du ministère de la Culture).

#### **Avis divers**

Texte n° 108 Vocabulaire de la spatologie et de l'astronomie (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

### **JO n° 236 du 27 septembre 2020**

#### **Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 11 Arrêté du 19 août 2020 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2019 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial organisé par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Île-de-France (session 2020) (dont les spécialités : Métiers du spectacle et Artisanat et métiers d'art).

#### **Culture**

Texte n° 16 Décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales.

Texte n° 17 Arrêté du 22 septembre 2020 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la société Hades.

#### **Solidarités et santé**

Texte n° 18 Décret n° 2020-1179 du 26 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

### **JO n° 237 du 29 septembre 2020**

#### **Culture**

Texte n° 46 Décret du 28 septembre 2020 portant maintien du président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou (M. Serge Lasvignes).

Texte n° 47 Arrêté du 28 septembre 2020 portant nomination (administration centrale : M<sup>me</sup> Julie Ghibellini, sous-directrice de l'audiovisuel).

#### **Conventions collectives**

Texte n° 59 Arrêté du 18 septembre 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

### **JO n° 238 du 30 septembre 2020**

#### **Europe et affaires étrangères**

Texte n° 17 Arrêté du 29 septembre 2020 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire.

#### **Culture**

Texte n° 45 Décret n° 2020-1191 du 28 septembre 2020 portant modification de l'article D. 113-29 du Code du patrimoine et fixant les modalités d'indemnisation du président de la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art.

Texte n° 46 Décret n° 2020-1192 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de la Culture.

## Réponses aux questions écrites parlementaires

### ASSEMBLÉE NATIONALE

#### JO AN du 8 septembre 2020

- M. Rodrigue Kokouendo sur la reconnaissance des artistes en situation de handicap (question transmise). (Question n° 6628-20.03.2018).
- M. Fabien Lainé sur la pratique du bénévolat associée à la plongée archéologique. (Question n° 21562-16.07.2019).
- M<sup>me</sup> Brigitte Kuster sur les mesures prises contre le risque de contamination au plomb à l'intérieur et aux alentours de la cathédrale Notre-Dame. (Question n° 21597-16.07.2019).
- M. Bastien Lachaud sur l'importante désorganisation du musée du Louvre consécutive aux travaux menés durant l'été 2019. (Question n° 23077-24.09.2019).
- M<sup>me</sup> Constance Le Grip sur la mise en œuvre du processus de restitutions d'œuvres d'art africaines. (Question n° 24420-12.11.2019).
- M. Stéphane Testé sur les risques de crue de la Seine et leurs conséquences sur les œuvres exposées ou en réserves dans les musées nationaux. (Question n° 24772-26.11.2019).
- M<sup>me</sup> Marianne Dubois sur l'avenir du patrimoine de matériel agricole de collection. (Question n° 26049-28.01.2020).
- M. Michel Larive sur la nécessité d'améliorer la lisibilité des décisions des architectes des Bâtiments de France. (Question n° 26752-18.02.2020).
- M. Pierre Henri et M<sup>me</sup> Marielle de Sarnez sur la politique tarifaire des musées et établissements culturels nationaux à l'égard des personnes en situation de handicap. (Questions n°s 27555-17.03.2020 ; 28135-07.04.2020).
- M. Didier Martin sur le bilan de l'inscription du repas gastronomique au patrimoine immatériel de l'UNESCO. (Question n° 28404-04.04.2020).
- MM. Thibault Bazin et Patrick Vignal sur l'impact de la crise actuelle sur les monuments historiques recevant du public (questions transmises). (Questions n°s 28942-28.04.2020 ; 28943-28.04.2020).

- M. Jean-Luc Mélenchon sur le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 menaçant les procédures d'archéologie préventive. (Question n° 29424-12.05.2020).

#### JO AN du 15 septembre 2020

- M<sup>me</sup> Marie-George Buffet sur le retrait de l'œuvre *Necessita dei Volti* par le Centre Georges Pompidou. (Question n° 14311-20.11.2018).
- M<sup>me</sup> Brigitte Kuster, MM. Bastien Lachaud et Philippe Huppé sur le partenariat entre le musée du Louvre et le Louvre Abu Dhabi. (Questions n°s 20233-11.06.2019 ; 23305-01.10.2019 ; 26095-28.01.2020).
- M<sup>mes</sup> Florence et Michèle Victory Granjus sur la revente illégale de billets de spectacles sur internet. (Questions n°s 24174-05.11.2019 ; 25209-17.12.2019).
- M. Sylvain Maillard sur la vocation du jardin des Tuileries. (Question n° 24321-12.11.2019).
- M<sup>me</sup> Agnès Thill sur le devenir de la cathédrale Notre-Dame de Paris. (Question n° 24773-26.11.2019).
- M. Hugues Renson sur la défense du français et l'utilisation abusive de l'anglais, que ce soit dans le monde de l'entreprise, de la politique ou dans les administrations. (Question n° 24929-03.12.2019).
- M. Yannick Favennec Becot sur les subventions versées aux arts itinérants et plus particulièrement aux cirques, par le ministère de la Culture. (Question n° 27048-03.03.2020).
- MM. Nicolas Dupont-Aignan, Dominique Potier et M<sup>me</sup> Véronique Louwagie sur les frais de port appliqués pour l'envoi de livres en France, aux éditeurs et libraires indépendants. (Questions n°s 29444-12.05.2020 ; 29671-19.05.2020 ; 29852-26.05.2020).

#### JO AN du 22 septembre 2020

- M<sup>me</sup> Carole Grandjean sur la nécessaire reprise des activités de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). (Question n° 29547-19.05.2020).

**JO AN du 29 septembre 2020**

- M<sup>me</sup> Marielle de Sarnez sur la reconnaissance des diplômes attribués par les conservatoires à rayonnement régional et départemental (DEM) (question transmise). (Question n° 18837-16.04.2019).
- M. Philippe Berta sur l'accès illimité aux musées nationaux. (Question n° 22504-27.08.2019).
- M. Michel Vialay sur d'éventuelles mesures d'allègement ou de suppression, pour les fournisseurs de livres, de la taxe sur le montant des achats de livres des bibliothèques reversée à la SOFIA (Société française des intérêts des auteurs de l'écrit). (Question n° 25374-24.12.2019).
- M. José Evrard sur la possibilité pour les libraires de procéder à l'ouverture de leur magasin avant la fin du confinement. (Question n° 28963-28.04.2020).
- M<sup>me</sup> Valérie Bazin-Malgras sur les conditions d'accessibilité au Pass Culture pour les jeunes du Grand Est, dont le déploiement était prévu initialement en avril 2020. (Questions n°s 30934-07.07.2020 ; 32035-08.09.2020).

**SÉNAT****JO S du 10 septembre 2020**

- M<sup>me</sup> Catherine Dumas sur la situation préoccupante du palais de la Porte Dorée. (Question n° 12227-19.09.2019).

- M. Stéphane Piednoir sur les procédures d'archéologie préventive. (Question n° 12468-03.10.2019).
- M. Édouard Courtial sur l'avenir du domaine de Chantilly. (Question n° 14331-13.02.2020).
- M. Michel Savin sur l'impact de la mise en œuvre d'un avantage fiscal spécifique pour les dons destinés à la restauration et à la conservation de Notre-Dame de Paris. (Question n° 15528-23.04.2020).
- M. Jean-Noël Guérini, M<sup>me</sup> Sylvie Robert et M. Michel Dagbert sur la mise en place d'un tarif postal préférentiel pour les livres. (Questions n°s 16227-21.05.2020 ; 16256-21.05.2020 ; 16952-25.06.2020).

**JO S du 17 septembre 2020**

- M<sup>me</sup> Catherine Dumas et M. Michel Dagbert sur la revente des billets de spectacle sur internet. (Questions n°s 12733-24.10.2019 ; 13120-21.11.2019).
- M. Olivier Paccaud sur les crédits des directions régionales des affaires culturelles affectés aux monuments historiques. (Question n° 16738-18.06.2020).
- M. Jérôme Bascher sur la rénovation des réseaux électriques des monuments historiques. (Question n° 16746-18.06.2020).

**JO S du 24 septembre 2020**

- M. Ladislav Poniatowski sur les fonds alloués à la création d'un musée au Bénin. (Question n° 12206-19.09.2019).

## Divers

Annexe de l'arrêté MCCF1003679A du 22 février 2010 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Châteaudun) (arrêté publié au JO du 24 avril 2010) (annule et remplace l'annexe publié au *Bulletin officiel* n° 185 (avril 2010)).

Ville de Châteaudun

Direction des musées de France :

Collection Campana, antiques, envoi de 1866

Inv. État	Inv. musée	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
1 (liste d'envoi)	89-DE-1-1 ; SD 994	Amphore	bucchero ; incisé	H. : 19	1866	récolé-vu
3 (liste d'envoi)	89-DE-1-3 ; SD 983	Énochoé	bucchero ; incisé		1866	récolé-vu
4 (liste d'envoi)	89-DE-1-4 ; SD 984	Énochoé	bucchero ; incisé	H. : 20	1866	récolé-vu
5 (liste d'envoi)	89-DE-1-5 ; SD 985	Énochoé	bucchero ; incisé	H. : 25,4	1866	récolé-vu
6 (liste d'envoi)	89-DE-1-6 ; SD 986	Olpé	bucchero	H. : 16,7	1866	récolé-vu
7 (liste d'envoi)	89-DE-1-7 ; SD 998	Énochoé	bucchero ; incisé	H. : 14,7	1866	récolé-vu
8 (liste d'envoi)	89-DE-1-8 ; SD 995	Calice	bucchero ; décor à la roulette	H. : 15,3	1866	récolé-vu
9 (liste d'envoi)	89-DE-1-9 ; SD 989	Canthare	bucchero ; décor à la roulette	H. : 11,2	1866	récolé-vu
10 (liste d'envoi)	89-DE-1-10 ; SD 990	Canthare	bucchero ; décor à la roulette	H. : 10,5	1866	récolé-vu
11 (liste d'envoi)	89-DE-1-11 ; SD 991	Canthare	bucchero ; décor à la roulette	H. : 11,2	1866	récolé-vu
12 (liste d'envoi)	89-DE-1-12 ; SD 992	Coupe	bucchero ; incisé	D. : 12,7 (sans anses)	1866	récolé-vu
13 (liste d'envoi)	89-DE-1-13 ; SD 993	Coupe	bucchero ; incisé	D. : 12,7 (sans anses)	1866	récolé-vu
20 (liste d'envoi)	89-DE-1-20 ; SD 997	Énochoé	terre cuite jaune ; vernis noir	H. : 13,9	1866	récolé-vu
21 (liste d'envoi)	89-DE-1-21 ; SD 987	Énochoé	terre cuite jaune ; figures rouges	H. : 19	1866	récolé-vu
22 (liste d'envoi)	89-DE-1-22 ; SD 996	Énochoé à bec relevé	bucchero	H. : 25,6	1866	récolé-vu
23 (liste d'envoi)	89-DE-1-23 ; SD 1005	Coupe	terre cuite jaune ; vernis noir	D. : 20,5	1866	récolé-vu
24 (liste d'envoi) ; 1006	89-DE-1-24 ; SD 1006	Coupe	terre cuite jaune ; vernis noir	D. : 20,5	1866	récolé-vu
25 (liste d'envoi)	89-DE-1-25 ; SD 1007	Coupe	terre cuite jaune ; vernis noir ; estampé	D. : 20,5	1866	récolé-vu

## Musée du Louvre, département des antiquités grecques, étrusques et romaines

Inv. État	Inv. musée	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
6 (registre 6DD13)	89-DE-4-1 ; SD 2839	Énochoé	bucchero ; incisé	H. : 21	1875	récolé-vu
50 (registre 6DD13)	89-DE-4-2 ; SD 2839	Énochoé	bucchero ; incisé	H. : 19,2	1875	récolé-vu
56 (registre 6DD13)	89-DE-4-3 ; SD 2839	Énochoé	bucchero ; incisé	H. : 22	1875	récolé-vu
57 (registre 6DD13)	89-DE-4-4 ; SD 2839	Énochoé	bucchero ; incisé	H. : 21,4	1875	récolé-vu
64 (registre 6DD13)	89-DE-4-5 ; SD 2839	Énochoé	bucchero ; incisé	H. : 28,6	1875	récolé-vu
104 (registre 6DD13)	89-DE-4-6 ; SD 2839	Énochoé	bucchero	H. : 26,5	1875	récolé-vu
156 (registre 6DD13)	89-DE-4-7 ; SD 2839	Amphore	bucchero	H. : 11	1875	récolé-vu
160 (registre 6DD13)	89-DE-4-8 ; SD 2839	Amphore	bucchero ; incisé	H. : 16,3	1875	récolé-vu
171 (registre 6DD13)	89-DE-4-9 ; SD 2839	Calice	bucchero ; décor à la roulette	H. : 15,3	1875	récolé-vu
172 (registre 6DD13)	89-DE-4-10 ; SD 2839	Calice	bucchero ; incisé, décor à la roulette	H. : 15,3	1875	récolé-vu
223 (registre 6DD13)	89-DE-4-11 ; SD 2839	Olpé	bucchero	H. : 15,3	1875	récolé-vu
229 (registre 6DD13)	89-DE-4-12 ; SD 2839	Olpé	bucchero ; incisé	H. : 15,5	1875	récolé-vu
349 (registre 6DD13)	89-DE-4-13 ; SD 2839	Canthare	bucchero ; décor à la roulette	H. : 11,8	1875	récolé-vu
350 (registre 6DD13)	89-DE-4-14 ; SD 2839	Canthare	bucchero ; décor à la roulette	H. : 12,2	1875	récolé-vu
351 (registre 6DD13)	89-DE-4-15 ; SD 2839	Canthare	bucchero ; décor à la roulette	H. : 11,2	1875	récolé-vu
523 (registre 6DD13)	89-DE-4-16 ; SD 2839	Coupe	bucchero ; décor à la roulette	H. : 10,5	1875	récolé-vu
564 (registre 6DD13)	89-DE-4-17 ; SD 2839	Énochoé	terre cuite ; peinture crème	H. : 19	1875	récolé-vu
565 (registre 6DD13)	89-DE-4-18 ; SD 2839	Énochoé	terre cuite ; peinture crème	H. : 19,5	1875	récolé-vu
599 (registre 6DD13)	89-DE-4-19 ; SD 2839	Énochoé	terre cuite ; vernis noir	H. : 14	1875	récolé-vu
601 (registre 6DD13)	89-DE-4-20 ; SD 2839	Énochoé	terre cuite ; vernis noir	H. : 13,5	1875	récolé-vu
Cp 2730 ; 606 (registre 6DD13)	89-DE-4-21 ; SD 2839	Cratère	bucchero	H. : 31,3	1875	récolé-vu
N 3593 ; LL 456 ; 645 (registre 6DD13)	89-DE-4-23 ; SD 2839	Coupe	terre cuite orangé ; vernis noir	H. : 7,8	1875	récolé-vu
LL 345 ; N 3630 ; 728 (registre 6DD13)	89-DE-4-24 ; SD 2839	Plat	terre cuite ; vernis noir	H. : 8,3	1875	récolé-vu
ED 542 ; N 3659 ; 729 (registre 6DD13)	89-DE-4-25 ; SD 2839	Plat	bucchero ; estampé	D. : 8,4	1875	récolé-vu
LL 540 ; N 4007 ; 794 (registre 6DD13)	89-DE-4-26 ; SD 2839	Aryballe	terre cuite beige ; peinture brune	H. : 9,6	1875	récolé-vu
ED 1298 ; N 4000 ; 809 (registre 6DD13)	89-DE-4-27 ; SD 2839	Aryballe	terre cuite	H. : 15	1875	récolé-vu
Cpl 630 ; 845 (registre 6DD13)	89-DE-4-29	Vase	terre cuite beige	H. : 7,2	1875	récolé-vu
LL 25 ; N 4033 ; 868 (registre 6DD13)	89-DE-4-30 ; SD 2839	Vase	terre cuite jaune ; engobe rouge	H. : 9,4	1875	récolé-vu
ED 512 ; N 3969 ; 884 (registre 6DD13)	89-DE-4-31 ; SD 2839	Lécythé	terre cuite ; vernis noir	H. : 7,2	1875	récolé-vu
ED 1284 ; 969 (registre 6DD13)	89-DE-4-37 ; SD 2839	Canthare	terre cuite beige ; peinture brune et noire	H. : 13,5	1875	récolé-vu
LL 10 ; N 3870 ; 1015 (registre 6DD13)	89-DE-4-40 ; SD 2839	Lampe	terre cuite beige ; engobe brun	H. : 4,7 ; L. : 10,8	1875	récolé-vu

## Délégation aux arts plastiques :

### Fonds national d'art contemporain

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC 772	BOETZEL Ernest-Philippe	Une rue de village dans le Bas-Rhin	mine de plomb sur papier	H. : 64,2 ; L. : 79,5	1896	récolé-vu
FNAC 847	CESBRON Achille-Théodore	Le puits aux roses	peinture à l'huile ; toile	H. : 286 ; L. : 215,8	1902	récolé-vu
FNAC PFH-202	CLERE Georges-Prosper	Jeanne d'Arc écoutant ses voix	marbre	H. : 140 ; L. : 80 ; P. : 50	1874	récolé-vu
FNAC 458	FOUBERT Emile-Louis	Églogue	peinture	H. : 200 ; L. : 120	1883	récolé-vu
FNAC 322	GALERNE Prosper	À Châteaudun ; Vue de Châteaudun	peinture à l'huile ; toile	H. : 156 ; L. : 109	1882	récolé-vu
FNAC 1310	MILLOT Auguste	Roses trémières	peinture	H. : 53,9 ; L. : 81,1	1906	récolé-vu
FNAC PFH-203	PROTAIS Paul-Alexandre	Un soir après la bataille ; 1870	peinture à l'huile ; toile	H. : 95 ; L. : 168	1875	récolé-vu
FNAC 376	WENCKER Joseph	Sainte-Élisabeth de Hongrie	peinture à l'huile ; toile	H. : 385 ; L. : 260	1879	récolé-vu

**Annexe de l'arrêté du 16 septembre 2020 (NOR : MICC2021180A) portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Valenciennes) (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au JO du 20 septembre 2020).**

### Ville de Valenciennes

#### Service des musées de France :

#### Musée du Louvre, département des peintures

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
RF 1969-7	P.69.2	Aertgen van Leyden (Claesz Allaert, dit)	Le Jugement dernier, Donateurs et Paradis, Donatrices et Enfers, Figures allégoriques, dit Retable du Jugement dernier ; 1555	Peinture (huile) ; bois	H. : 117 ; L. : 77 Panneaux latéraux (chacun) : H. : 116 ; L. : 33	1969	acquis par préemption en vente publique (7 mars 1969 ; Maîtres Singer et Veillet, Lille) ; récolé-vu (2013)

#### Musée de Cluny - musée national du Moyen Âge

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
Cl. 22839	85-90	Atelier monétaire de Valenciennes	Monnaie : mouton d'or de Guillaume III de Bavière, comte de Hainaut (1347-1388) ; xiv <sup>e</sup> siècle (av. 1399)	Numismatique (monnaie) ; or	D. : 3,5	1964	acquis par préemption en vente publique (22 octobre 1963, vente palais Galliera, Paris) ; récolé-vu (2009)
Cl. 22840	85-91	Atelier monétaire de Valenciennes	Monnaie : ange d'or de Guillaume IV de Bavière, comte de Hainaut (1404-1417) ; premier quart du xv <sup>e</sup> siècle (av. 1417)	Numismatique (monnaie) ; or	D. : 3,2	1964	acquis par préemption en vente publique (22 octobre 1963, vente palais Galliera, Paris) ; récolé-vu (2009)

Annexe de l'arrêté du 16 septembre 2020 (NOR : MICC2023574A) portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Chambéry) (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au JO du 20 septembre 2020).

### Ville de Chambéry

#### Service des musées de France :

#### Musée du Louvre ; département des arts graphiques

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
RF 40447	D. 84-2-1	Diziani Gaspare (attribué à) ; école vénitienne, XVIII <sup>e</sup> siècle	La contenance de Scipion : jeune femme agenouillée devant un général	Dessin (plume et encre brune, lavis gris) ; papier	H. : 26,7 ; L. : 36,8 cm	1982	Cession à titre gratuit par la direction générale des douanes pour affectation au musée de Chambéry (décembre 1983) ; récolé-vu (2006)
RF 40448	D. 84-2-2	Diziani Gaspare (attribué à) ; école vénitienne, XVIII <sup>e</sup> siècle	Scène d'investiture : un monarque remet son épée à un courtisan	Dessin (plume et encre brune, lavis gris) ; papier	H. : 23,5 ; L. : 36 cm	1982	Cession à titre gratuit par la direction générale des douanes pour affectation au musée de Chambéry (décembre 1983) ; récolé-vu (2006)
RF 40449	D. 84-2-3	Biliverti Giovanni (attribué à) ; école florentine, XVII <sup>e</sup> siècle	Feuille d'études de divers personnages, nus ou vêtus	Dessin (plume et encre brune) ; papier	H. : 14 ; L. : 26,5 cm	1982	Cession à titre gratuit par la direction générale des douanes pour affectation au musée de Chambéry (décembre 1983) ; récolé-vu (2006)
RF 40451	D. 84-2-5	Anonyme italien ; XVI <sup>e</sup> siècle	Scène de combat entre des cavaliers et des fantassins en armure antique	Dessin (plume et encre noire, lavis brun, rehauts de blanc) ; papier	H. : 19,8 ; L. : 28 cm	1982	Cession à titre gratuit par la direction générale des douanes pour affectation au musée de Chambéry (décembre 1983) ; récolé-vu (2006)
RF 40452	D. 84-2-6	Anonyme français ; XVIII <sup>e</sup> siècle	Portrait de jeune homme, en buste, la tête tournée vers la gauche	Dessin (plume et encre brune, lavis brun, rehauts de blanc) ; papier	H. : 23,5 ; L. : 18 cm	1982	Cession à titre gratuit par la direction générale des douanes pour affectation au musée de Chambéry (décembre 1983) ; récolé-vu (2006)
RF 40453	D. 84-2-7	Giovanni Antonio Pellegrini (attribué à) ; école vénitienne	Alexandre et Diogène	Dessin (pierre noire, plume et encre brune, lavis gris) ; papier	H. : 17 ; L. : 24,5 cm	1982	Cession à titre gratuit par la direction générale des douanes pour affectation au musée de Chambéry (décembre 1983) ; récolé-vu (2006)
RF 40454	D. 84-2-8	Giam Felice (attribué à) ; école romaine et ombrienne	Paysage d'Italie avec bergers gardant un troupeau	Dessin (plume et encre brune, lavis brun) ; papier	H. : 17 ; L. : 24,5 cm	1982	Cession à titre gratuit par la direction générale des douanes pour affectation au musée de Chambéry (décembre 1983) ; récolé-vu (2006)
RF 40455	D. 84-2-9	Anonyme italien ; XVI <sup>e</sup> siècle ; Vasari Giorgio (copie d'après)	Mariage mystique de Sainte-Catherine	Dessin (plume et encre brune, lavis brun) ; papier	H. : 37 ; L. : 26 cm	1982	Cession à titre gratuit par la direction générale des douanes pour affectation au musée de Chambéry (décembre 1983) ; récolé-vu (2006)

#### Musée d'Orsay

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
RF 40450	D. 84-2-4	Ingomar Ferenz (attribué à) ; école hongroise	Tête de jeune fille, de profil à droite, les cheveux serrés, 1881	Dessin (pierre noire et rehauts de blanc) ; papier	H. : 38,6 ; L. : 31,2 cm	1982	Cession à titre gratuit par la direction générale des douanes pour affectation au musée de Chambéry (décembre 1983) ; récolé-vu (2006)

Annexe de l'arrêté du 18 septembre 2020 (NOR : MICC2024389A) portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Orléans) (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au JO du 26 septembre 2020).

### Ville d'Orléans

#### Service des musées de France :

#### Musée du Louvre, département des peintures

Inv. État	Inv. muséée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
RF 1969.25	D.69.1.1	La Hyre Laurent de	Allégorie de L'Astronomie, 1649	Peinture (huile) ; toile	H. : 104 ; L. : 218,5	1976	Acquis par préemption en vente publique (1 <sup>er</sup> décembre 1969, Hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (1998, 2018)
RF 1975.4	75.2.3	Lairesse Gérard de	Les quatre âges de l'humanité : le premier âge ou l'âge d'Or, 1682	Peinture (huile) ; toile	H. : 234 ; L. : 124,5	1975	Acquis par préemption en vente publique (2 février 1975, M <sup>e</sup> Le Houelleur, Deauville) ; récolé-vu (2003, 2008)
RF 1975.5	75.2.4	Lairesse Gérard de	Les quatre âges de l'humanité : le deuxième âge ou l'âge d'Argent, 1682	Peinture (huile) ; toile	H. : 228,3 ; L. : 125,7	1975	Acquis par préemption en vente publique (2 février 1975, M <sup>e</sup> Le Houelleur, Deauville) ; récolé-vu (2003, 2008)
RF 1975.6	75.2.1	Lairesse Gérard de	Les quatre âges de l'humanité : le troisième âge ou l'âge de Bronze (ou d'Airain), 1682	Peinture (huile) ; toile	H. : 223 ; L. : 124,5	1975	Acquis par préemption en vente publique (2 février 1975, M <sup>e</sup> Le Houelleur, Deauville) ; récolé-vu (2003, 2008)
RF 1975.7	75.2.2	Lairesse Gérard de	Les quatre âges de l'humanité : le quatrième âge ou l'âge de Fer, 1682	Peinture (huile) ; toile	H. : 228,5 ; L. : 125,7	1975	Acquis par préemption en vente publique (2 février 1975, M <sup>e</sup> Le Houelleur, Deauville) ; récolé-vu (2003, 2008)

#### Musée d'Orsay

Inv. État	Inv. muséée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
RF 1980 53	D.80.1.1	Boutet de Monvel Louis-Maurice	L'Apothéose de la canaille, dit aussi Le triomphe de Robert Macaire, 1884	Peinture (huile) ; toile	H. : 430 ; L. : 332	1980	Acquis par préemption en vente publique (20 juin 1980, Hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2013)

**Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 14Q), parue au *Bulletin officiel n° 238* (septembre 2014).**

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 14Q), parue au *Bulletin officiel n° 238* (septembre 2014) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Juin 2014

27 juin 2014 M. BEHNAM Alexandre ENSA-Marseille

Lire :

Juin 2014

27 juin 2014 M. PHILIP Alexandre ENSA-Marseille

**Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 17C), parue au *Bulletin officiel n° 267* (février 2017).**

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 17C), parue au *Bulletin officiel n° 267* (février 2017) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Septembre 2016

30 septembre 2016 M<sup>me</sup> BOLSHAKOVA Véronika ENSA-Nancy

Lire :

Septembre 2016

30 septembre 2016 M<sup>me</sup> BOLSHAKOVA Veronika ENSA-Nancy

**Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 20S).**

**Juillet 2017**

10 juillet 2017 M<sup>me</sup> NEDELLEC Justine (ép. LEBaupin) ENSA-Nantes

**Juillet 2018**

10 juillet 2018 M. KOSCIELNY Maxime ENSAP-Lille

**Novembre 2018**

5 novembre 2018 M<sup>me</sup> MARTIN Stessy ENSAP-Lille

**Novembre 2019**

5 novembre 2019 M<sup>me</sup> FOURNIER Gwendoline ENSAP-Lille

**Janvier 2020**

22 janvier 2020 M<sup>me</sup> MORA Raphaëlle ENSA-Marseille

**Février 2020**

5 février 2020 M. DECAILLON Jonathan ENSAP-Lille

**Juin 2020**

11 juin 2020 M<sup>me</sup> CERCLET Kim Olivia ENSA-Paris-Belleville

**Juillet 2020**

2 juillet 2020 M<sup>me</sup> FADDANI Basma ENSA-Lyon

2 juillet 2020 M<sup>me</sup> METAYER Sabine ENSA-Montpellier

2 juillet 2020 M. RASSINEUX Gautier ENSA-Lyon

2 juillet 2020 M. TALLARON Théo ENSA-Lyon

2 juillet 2020 M<sup>me</sup> VÉSIEZ Emma ENSA-Lyon

2 juillet 2020	M. EL OMEIRI Dylan	ENSA-Lyon
3 juillet 2020	M. BELINGA Axel	ENSA-Montpellier
3 juillet 2020	M <sup>me</sup> DRUESNE Ines	ENSAP-Lille
3 juillet 2020	M <sup>me</sup> DÉSIRÉ Natacha	ENSA-Montpellier
3 juillet 2020	M <sup>me</sup> EMO Alanna (ép. DAMBRY)	ENSA-Montpellier
3 juillet 2020	M. FONTAINE Karl	ENSA-Montpellier
3 juillet 2020	M. GERFAUD-VALENTIN Rémy	ENSA-Montpellier
3 juillet 2020	M <sup>me</sup> GHANI Assia	ENSAP-Lille
3 juillet 2020	M <sup>me</sup> INGAR Hannah	ENSA-Montpellier
3 juillet 2020	M. PASQUIER Jordan	ENSAP-Lille
3 juillet 2020	M <sup>me</sup> PICQUE Marion	ENSA-Montpellier
3 juillet 2020	M <sup>me</sup> RAFERASON Myrasoa	ENSA-Montpellier
3 juillet 2020	M. RAJAONARIVELO Zoniaina	ENSA-Montpellier
3 juillet 2020	M. VIGIER Thibaud	ENSA-Montpellier
4 juillet 2020	M <sup>me</sup> CORNU Charlotte	ENSA-Paris-Belleville
9 juillet 2020	M <sup>me</sup> CLIPET Florence	ENSAP-Lille
9 juillet 2020	M <sup>me</sup> JAMMES Inès	ENSAP-Lille
10 juillet 2020	M <sup>me</sup> CÉSANO Cyrielle	ENSA-Marseille
10 juillet 2020	M <sup>me</sup> STROPPIANA Laura	ENSA-Marseille
15 juillet 2020	M <sup>me</sup> VIALA Margaux	ENSA-Toulouse
17 juillet 2020	M <sup>me</sup> GONNET Marie-Elisabeth	ENSA-Marseille
18 juillet 2020	M <sup>me</sup> TRILLARD Margaux	ENSA-Paris-Belleville
20 juillet 2020	M. ALLIOT Théo	ENSA-Paris-Belleville
20 juillet 2020	M <sup>me</sup> CARRARA Léna	ENSA-Paris-Belleville
20 juillet 2020	M. COVILLE Mathias	ENSA-Paris-Belleville
20 juillet 2020	M <sup>me</sup> DUCLOS Albane	ENSA-Paris-Belleville
20 juillet 2020	M. GAUTRIN Victor	ENSA-Paris-Belleville
20 juillet 2020	M. HONG Sangbeom	ENSA-Paris-Belleville
20 juillet 2020	M. KWAK Chanyoung	ENSA-Paris-Belleville
20 juillet 2020	M <sup>me</sup> LEBLAN Aline	ENSA-Paris-Belleville
20 juillet 2020	M. LEBLOND Louis	ENSA-Paris-Belleville
20 juillet 2020	M. RIGALDO Olivier	ENSA-Paris-Belleville
20 juillet 2020	M <sup>me</sup> SEM Maï-Elys	ENSA-Paris-Belleville
20 juillet 2020	M <sup>me</sup> VIOLLETTE Laure-Anne	ENSA-Paris-Belleville
21 juillet 2020	M. CLOCHET Jean-Baptiste	ENSA-Paris-Belleville
21 juillet 2020	M. DOGNIEZ Samuel	ENSA-Paris-Belleville
21 juillet 2020	M <sup>me</sup> DUROUSSAY Margaux	ENSA-Paris-Belleville
21 juillet 2020	M <sup>me</sup> FRANCU Adriana Catalina	ENSA-Paris-Belleville
21 juillet 2020	M <sup>me</sup> GRANGER Vera	ENSA-Paris-Belleville
21 juillet 2020	M <sup>me</sup> LORGEUX Amélie	ENSA-Paris-Belleville
21 juillet 2020	M <sup>me</sup> MADELAINE Capucine	ENSA-Paris-Belleville
21 juillet 2020	M <sup>me</sup> NECULA Ioana	ENSA-Paris-Belleville
21 juillet 2020	M. OLAKANMI Oladele	ENSA-Paris-Belleville
22 juillet 2020	M <sup>me</sup> BUTEAU Marilyse	ENSA-Paris-Belleville
23 juillet 2020	M <sup>me</sup> FRAGNAUD Héloïse	ENSA-Paris-Belleville
23 juillet 2020	M <sup>me</sup> SAMSON Léa	ENSA-Paris-Belleville

23 juillet 2020	M <sup>me</sup> WESTPHALEN Katharina Sophia	ENSA-Paris-Belleville
24 juillet 2020	M <sup>me</sup> CLARO Vanessa	ENSA-Paris-Belleville
28 juillet 2020	M <sup>me</sup> BOURGINE Flore	ENSA-Paris-Belleville
<b>Août 2020</b>		
14 août 2020	M <sup>me</sup> DZIANSKEVICH Darya	ENSA-Paris-Belleville
24 août 2020	M. ELICKI Maxime	ENSA-Marseille
27 août 2020	M. DOS SANTOS PEREIRA Daniel	ENSA-Toulouse
28 août 2020	M <sup>me</sup> DEJOB Chloé	ENSA-Clermont-Ferrand
31 août 2020	M <sup>me</sup> ALBA NIFAUT Lizzie	ENSA-Montpellier
31 août 2020	M <sup>me</sup> BOURGENOT Tess	ENSA-Montpellier
31 août 2020	M. BRANDOLIN Julien	ENSA-Montpellier
31 août 2020	M. BUTTS Thomas	ENSA-Montpellier
31 août 2020	M <sup>me</sup> CALONI Agnès	ENSA-Montpellier
31 août 2020	M <sup>me</sup> CAREMELLE Margot	ENSA-Montpellier
31 août 2020	M <sup>me</sup> CARITEAU Marie	ENSA-Montpellier
31 août 2020	M. CHEVALIER Antonin	ENSA-Montpellier
31 août 2020	M <sup>me</sup> CIRAUQUI Sandra	ENSA-Montpellier
31 août 2020	M. COGNON Gaetan	ENSA-Montpellier
31 août 2020	M <sup>me</sup> CUERVO ALZATE Sara Maria	ENSA-Montpellier
31 août 2020	M. DOGUET Jeremy	ENSA-Montpellier
31 août 2020	M <sup>me</sup> DUFOUR Marion	ENSA-Montpellier
31 août 2020	M <sup>me</sup> ESCALLE Sarah-Joy	ENSA-Montpellier
31 août 2020	M <sup>me</sup> GARBAIL Manon	ENSA-Montpellier
31 août 2020	M. GAUDIN Alexandre	ENSA-Montpellier
31 août 2020	M <sup>me</sup> GRASSIES Leanna	ENSA-Montpellier
31 août 2020	M <sup>me</sup> GUILLERMIN Sarah	ENSA-Montpellier
31 août 2020	M. JULIA Paco	ENSA-Montpellier
31 août 2020	M <sup>me</sup> LATOUR Anais	ENSA-Montpellier
31 août 2020	M. LIEUTAUD Cyril	ENSA-Montpellier
31 août 2020	M. MAIRE Loick	ENSA-Montpellier
31 août 2020	M <sup>me</sup> MANGIAVACCA Léa	ENSA-Montpellier
31 août 2020	M. MATIVAL Michel	ENSA-Montpellier
31 août 2020	M <sup>me</sup> MENINI Tina	ENSA-Montpellier
31 août 2020	M. MERIOUT Ilyes	ENSA-Montpellier
31 août 2020	M. MERLE Oscar	ENSA-Montpellier
31 août 2020	M <sup>me</sup> MERZOUK Taous	ENSA-Montpellier
31 août 2020	M. PARENA Alexandre	ENSA-Montpellier
31 août 2020	M <sup>me</sup> PETRE Julie	ENSA-Montpellier
31 août 2020	M <sup>me</sup> PITOT Caroline	ENSA-Montpellier
31 août 2020	M. PRADAL Aubin	ENSA-Montpellier
31 août 2020	M. RABARY Jonathan	ENSA-Montpellier
31 août 2020	M. ROCHE Baptiste	ENSA-Montpellier
31 août 2020	M <sup>me</sup> SALAMI Yana	ENSA-Toulouse
31 août 2020	M <sup>me</sup> STURM Belinda	ENSA-Montpellier
31 août 2020	M. TOMAS François	ENSA-Montpellier

31 août 2020	M <sup>me</sup> VANITOU Fiona	ENSA-Montpellier
31 août 2020	M <sup>me</sup> VICO Tamara	ENSA-Montpellier
31 août 2020	M <sup>me</sup> VIGUIER Marie	ENSA-Montpellier

**Septembre 2020**

1 <sup>er</sup> septembre 2020	M. LE Romain	ENSAP-Lille
1 <sup>er</sup> septembre 2020	M. MOREL Théo	ENSA-Marseille
3 septembre 2020	M <sup>me</sup> BENCHAIIB-KOLLI Shereen	ENSA-Marseille
4 septembre 2020	M <sup>me</sup> BEAUMEYER Karine	ENSA-Marseille
9 septembre 2020	M. LEENHARDT Emmanuel	ENSA-Marseille
10 septembre 2020	M. BONNES Cédric	ENSA-Marseille
10 septembre 2020	M <sup>me</sup> ROUSSELOT Kenza	ENSAP-Lille
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> ABBADIE Mallauray	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. ABOULFARAH Mohamed	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> BALTAZARD Lucile	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. BAYLE Gabriel	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> BEBEY Constance	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> BENNER Salomé (ép. BALEKOMEBOLE)	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. BERGER Pierre	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> BLANC Charlotte	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. BLAS Thomas	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> BOUR Chloé	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> BOUVET PERRIERE Léa	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. BOYRON Denis	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> BUÉ Clémence	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> CAPRON Soléna	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. CARETTI Théo	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. CARRASCO VERISSIMO Roberto	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. CARTIER Adrien	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> CHANET Alisone	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> CHASTEL Charlotte	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. CHEVALIER Antoine	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> CLAPOT Marie	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> COLIN Amandine	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. COLOU Arthur	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> COSSAIS Estelle	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. COSTE Pierre-Eloi	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> COUVAL Camille	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> DARCHE--FARBOS Camille	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> DECLOITRE AMIARD Raphaele	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> DELORME Agathe	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> DESPRÉS Claudie	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. DHAINAUT Paul	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> DRUMMOND RAMOS Tainah	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> DUBOIS Estelle	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> DUPLANIL Emma	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> ENIONA Natacha	ENSA-Lyon

15 septembre 2020	M. FANDINO PEREZ Ugo	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. FARGIER Jonathan	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> FASSI Kenza	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. FELIZAT Axel	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. FOUCAULT Alexis	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> GACHET Fanny	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. GALLIOT Léo	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. GALLO Rémi	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> GARCIA Christel	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. GERARDI Raphaël	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> GONTHIER Aurélie	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> GOURDON Alix	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> GOY Estelle	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> GRANDI BUSTAMANTE Maria Jose	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> GRANIER Lisa	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. GUERIN Nicolas	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> GUINCHARD Sarah	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> GURARA Bethelhem Tadele	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. GUYON Thomas	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. HAREL Louis	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> HIS Agathe	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> HOTELIER Justine	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> IMBERT Julie	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. ISSARTEL Robin	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. JACQUELIN Quentin	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. JACQUOT Nicolas	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> JAUSSAUD Juliette	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. JOUCLA Thibault	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> KERGROAC'H Laura	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. KOUYOUMDJIAN Hovhanes	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. KRZEWINA Émilien	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. LABORIEUX Samy	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> LE GAL Maureen	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. LEGENDRE Benoit	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> LEMOINE Esther	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. LERAY Jean-Dominique	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> LEUNG Johanna	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> LHOMME Romane	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> LV Sijun	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> MAINDIAUX Marie	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> MALGOYRE Charlotte	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> MANSBENDEL Julia	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> MARCELLIN Noémie	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> MARCHETTI Elsa	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> MARTIN-NAFTI Amandine	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> MAS Florentine	ENSA-Lyon

15 septembre 2020	M <sup>me</sup> MASSEBEUF Camille	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> MOLES-ROTA Marine	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> MOSKALYUK Evgenia	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. MOTRIEUX Thomas	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. MOUREY Willy	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> NGUYEN Huynh Nhi	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> NICOLAS Sarah	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> OCAMPO MOSQUERA Isabella	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> PACCARD Léonie	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> PAIZ CARVAJAL Alejandra	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. PELA Anthony	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> PEREIRA Naomi	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> PEREZ Mélanie	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> PERRET Agathe	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> PETIT Romane	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. PINON Tristan	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. PISANU Loris	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. QUILY David	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> RABU Mégane	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> RAIMBAULT Johanna	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> RANC Louise	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> RENER Sarah	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. ROBERT Adrien	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. RODRIGUES DE MEDEIROS WAGNER Yuri	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> ROUX Léa	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> ROZAN Daisy	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. RUBERT Julien	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. SCOTT Isidore	ENSA-Clermont-Ferrand
15 septembre 2020	M. SERFASS Loïc	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. SINTES Antoine	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> SON Mélanie	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. SOURISSE Guillaume	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. TEJERINA Nathan	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> THIERY Anna	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> THUBERT Sibylle	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> TOUATI Meryem	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. TRICHET Landry	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> VACHERESSE Céline (ép. COIFFET)	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> VALENTE Noémie	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> VERGNAUD GOURGAUD Tatiana	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> VERNEREY Alice	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> VUILLERMET Julie	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> WIERUSZEWSKI Juliette	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> YAZJI Yara	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> ZRIBI Yasmine	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> D'ANGELO Inès	ENSA-Lyon

15 septembre 2020	M <sup>me</sup> DE LA TAILLE Héloïse	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. DI NATALE Vincent	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M <sup>me</sup> DO NASCIMENTO Lisa	ENSA-Lyon
15 septembre 2020	M. N'GUESSAN Assi	ENSA-Lyon
16 septembre 2020	M <sup>me</sup> BOUNAUDET Lyse	ENSA-Marseille
18 septembre 2020	M <sup>me</sup> DÉSIRÉ Mégane	ENSA-Toulouse
22 septembre 2020	M <sup>me</sup> LIMAM Samya	ENSA-Marseille
29 septembre 2020	M. BENOIT David	ENSA-Marseille
29 septembre 2020	M <sup>me</sup> MONDOLONI Mélanie	ENSA-Marseille

**Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 20T).**

**Juillet 2018**

3 juillet 2018	M <sup>me</sup> DZIECHCIARUK Agnieszka Anna	ENSA-Grenoble
3 juillet 2018	M <sup>me</sup> LACOMBE Virginie	ENSA-Grenoble
3 juillet 2018	M <sup>me</sup> NOVARINO Camille	ENSA-Grenoble
3 juillet 2018	M. PALLAVICINI Mathieu	ENSA-Grenoble
3 juillet 2018	M <sup>me</sup> VIGNERON Anais	ENSA-Grenoble
4 juillet 2018	M <sup>me</sup> COQ Marystelle	ENSA-Grenoble
4 juillet 2018	M <sup>me</sup> CORDET Marie	ENSA-Grenoble
4 juillet 2018	M. GOMES Simon	ENSA-Grenoble
4 juillet 2018	M. KOTEY Nicoué Steve Lionel	ENSA-Grenoble
4 juillet 2018	M. PIRES Bruno	ENSA-Grenoble
4 juillet 2018	M <sup>me</sup> RASCLARD Élise	ENSA-Grenoble
4 juillet 2018	M <sup>me</sup> SAVIGNON Marion	ENSA-Grenoble

**Septembre 2018**

19 septembre 2018	M <sup>me</sup> COQUEREAU Morgane	ENSA-Grenoble
19 septembre 2018	M <sup>me</sup> LATHUILLIERE Hélène	ENSA-Grenoble
19 septembre 2018	M <sup>me</sup> LEDUC Margaux	ENSA-Grenoble
19 septembre 2018	M. MORARD-LACROIX Robin	ENSA-Grenoble
19 septembre 2018	M <sup>me</sup> PY Juliette	ENSA-Grenoble
19 septembre 2018	M. SUPPER Rémi	ENSA-Grenoble
20 septembre 2018	M <sup>me</sup> ACHARD Laura	ENSA-Grenoble
20 septembre 2018	M. BRUYANT Hugo	ENSA-Grenoble
20 septembre 2018	M. COMBE Théo	ENSA-Grenoble
20 septembre 2018	M <sup>me</sup> EHRHARD Mylène	ENSA-Grenoble
20 septembre 2018	M <sup>me</sup> HALLER Capucine	ENSA-Grenoble
20 septembre 2018	M <sup>me</sup> MARQUEZ Laure	ENSA-Grenoble
20 septembre 2018	M <sup>me</sup> PERRIOLLAT Audrey	ENSA-Grenoble
21 septembre 2018	M. BERTOLOTTI POTACHIN Vincent	ENSA-Grenoble
21 septembre 2018	M. BURGAT-CHARVILLON Adrien	ENSA-Grenoble
21 septembre 2018	M <sup>me</sup> CINI Carlotta	ENSA-Grenoble
21 septembre 2018	M. CLOT Jean-Baptiste	ENSA-Grenoble
21 septembre 2018	M. FIORINI Raphaël	ENSA-Grenoble
21 septembre 2018	M <sup>me</sup> HUMBERT Audrey	ENSA-Grenoble

21 septembre 2018	M <sup>me</sup> PINGUET Justine	ENSA-Grenoble
24 septembre 2018	M. ANGIUS Adrien	ENSA-Grenoble
24 septembre 2018	M <sup>me</sup> DONZÉ Margaux	ENSA-Grenoble
24 septembre 2018	M <sup>me</sup> GARINO Natalia	ENSA-Grenoble
24 septembre 2018	M. GRANGE Christophe	ENSA-Grenoble
24 septembre 2018	M <sup>me</sup> KIRCHHOFF Heidi	ENSA-Grenoble
24 septembre 2018	M <sup>me</sup> LERMITE Typhaine	ENSA-Grenoble
24 septembre 2018	M. RABAHI Sofiane	ENSA-Grenoble
24 septembre 2018	M <sup>me</sup> RODMACQ Célia	ENSA-Grenoble
25 septembre 2018	M <sup>me</sup> CLAUDON Morgane	ENSA-Grenoble
25 septembre 2018	M. ELIAS Damien	ENSA-Grenoble
25 septembre 2018	M <sup>me</sup> HOLOPIRKOVA Lucie	ENSA-Grenoble
25 septembre 2018	M. MARTIN Ludovic	ENSA-Grenoble
25 septembre 2018	M <sup>me</sup> SIGNORI Alice	ENSA-Grenoble
26 septembre 2018	M. ANQUETIL Simon	ENSA-Grenoble
26 septembre 2018	M. BARBOTIN Jean-Robert	ENSA-Grenoble
26 septembre 2018	M <sup>me</sup> CHEDAL-BORNU Estée	ENSA-Grenoble
26 septembre 2018	M <sup>me</sup> CYPRIEN Audrey	ENSA-Grenoble
26 septembre 2018	M. DECHAVANNE Romain (ép. DECHAVANNE-CHARVIN)	ENSA-Grenoble
26 septembre 2018	M <sup>me</sup> FORT Manon	ENSA-Grenoble
26 septembre 2018	M. MICHEL Geoffrey	ENSA-Grenoble
26 septembre 2018	M <sup>me</sup> MÉRINDOL Marie	ENSA-Grenoble
27 septembre 2018	M <sup>me</sup> DANGLLOT Maeva	ENSA-Grenoble
27 septembre 2018	M <sup>me</sup> KERDRAON Anaïs	ENSA-Grenoble
27 septembre 2018	M <sup>me</sup> MABBOUX Magali	ENSA-Grenoble
27 septembre 2018	M. POURTEYROUX Thomas	ENSA-Grenoble
27 septembre 2018	M <sup>me</sup> VOUILLON Perrine	ENSA-Grenoble
28 septembre 2018	M. BOSSIO Jean-Christophe	ENSA-Grenoble
28 septembre 2018	M. CORMERAIS Yoann	ENSA-Grenoble
28 septembre 2018	M. DUSSAP Grégory	ENSA-Grenoble
28 septembre 2018	M. KOHLER Antonin	ENSA-Grenoble
28 septembre 2018	M <sup>me</sup> MATHIEU Juliette	ENSA-Grenoble
28 septembre 2018	M. PASQUIER Jean-Albert	ENSA-Grenoble
28 septembre 2018	M <sup>me</sup> RIOU-BÉNARD Clara	ENSA-Grenoble
<b>Septembre 2020</b>		
21 septembre 2020	M <sup>me</sup> BATS Hélène	ENSA-Versailles
21 septembre 2020	M. BERTHIER Florian	ENSA-Versailles
21 septembre 2020	M. BEUROTTÉ Pierre-Louis	ENSA-Versailles
21 septembre 2020	M <sup>me</sup> BOBENRIETH Camille	ENSA-Versailles
21 septembre 2020	M <sup>me</sup> BUSMACHIU Mariana	ENSA-Versailles
21 septembre 2020	M. CHASSARD Hugo	ENSA-Versailles
21 septembre 2020	M <sup>me</sup> DACRE WRIGHT Ombeline	ENSA-Versailles
21 septembre 2020	M. GUEYE Elhadji Mamadou	ENSA-Versailles
21 septembre 2020	M. JAMIN François-Xavier	ENSA-Versailles

21 septembre 2020	M <sup>me</sup> JOLY Cyrielle	ENSA-Versailles
21 septembre 2020	M. LESTANG Erwan	ENSA-Versailles
21 septembre 2020	M. LI Tian	ENSA-Versailles
21 septembre 2020	M. ORTH Romain	ENSA-Versailles
21 septembre 2020	M. PELLET Ferréol	ENSA-Versailles
21 septembre 2020	M <sup>me</sup> PINTO Marion	ENSA-Versailles
21 septembre 2020	M <sup>me</sup> ROUSSON Florianne	ENSA-Versailles
21 septembre 2020	M <sup>me</sup> TOUCHARD Juliette	ENSA-Versailles
21 septembre 2020	M. VALAT JUILLARD Julien	ENSA-Versailles
21 septembre 2020	M <sup>me</sup> VANCOILLIE Manon	ENSA-Versailles
21 septembre 2020	M. VIGNES Clément	ENSA-Versailles
21 septembre 2020	M <sup>me</sup> ZUO Si	ENSA-Versailles
21 septembre 2020	M. EL HAJE HUSSEIN Raed	ENSA-Versailles
21 septembre 2020	M <sup>me</sup> EL HOUARI Mounia	ENSA-Versailles
22 septembre 2020	M. AROUD Simon	ENSA-Versailles
22 septembre 2020	M <sup>me</sup> BODRERO Nelly	ENSA-Versailles
22 septembre 2020	M. BONNET Théodore	ENSA-Versailles
22 septembre 2020	M <sup>me</sup> COUET Charlotte	ENSA-Versailles
22 septembre 2020	M. CUHADAR Alparslan	ENSA-Versailles
22 septembre 2020	M <sup>me</sup> DESILLE Camille	ENSA-Versailles
22 septembre 2020	M <sup>me</sup> GREGOIRE Alice	ENSA-Versailles
22 septembre 2020	M. LAHAYE Pierre	ENSA-Versailles
22 septembre 2020	M. LASSALLE Vincent	ENSA-Versailles
22 septembre 2020	M. LE ROUX Clément	ENSA-Versailles
22 septembre 2020	M. LOZZA Marc	ENSA-Versailles
22 septembre 2020	M <sup>me</sup> MANENC Coline	ENSA-Versailles
22 septembre 2020	M <sup>me</sup> NOUI Sara	ENSA-Versailles
22 septembre 2020	M <sup>me</sup> PARMENTIER Alexandra (ép. BISCH)	ENSA-Versailles
22 septembre 2020	M <sup>me</sup> ROBERT Coralie	ENSA-Versailles
22 septembre 2020	M. THIAW-WING-KAI Guillaume	ENSA-Versailles
22 septembre 2020	M. VANDERNOTTE Philippe	ENSA-Versailles
28 septembre 2020	M <sup>me</sup> ALEXIS Vanessa	ENSA-Lyon
28 septembre 2020	M. BARBERAT Alexis	ENSA-Lyon
28 septembre 2020	M <sup>me</sup> CHAPPET Débora	ENSA-Lyon
28 septembre 2020	M. COMBE Pierre	ENSA-Lyon
28 septembre 2020	M. GAROFALO Gianluca	ENSA-Lyon
28 septembre 2020	M <sup>me</sup> REBIFFE Marion	ENSA-Lyon
28 septembre 2020	M <sup>me</sup> ROCHE Margot	ENSA-Lyon
28 septembre 2020	M. DE GUISA Benoit	ENSA-Lyon

### Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 20U).

#### Septembre 2020

15 septembre 2020	M. BIRAC Axel (ép. BIRAC-ELBEZE)	ENSAP-Lille
-------------------	----------------------------------	-------------